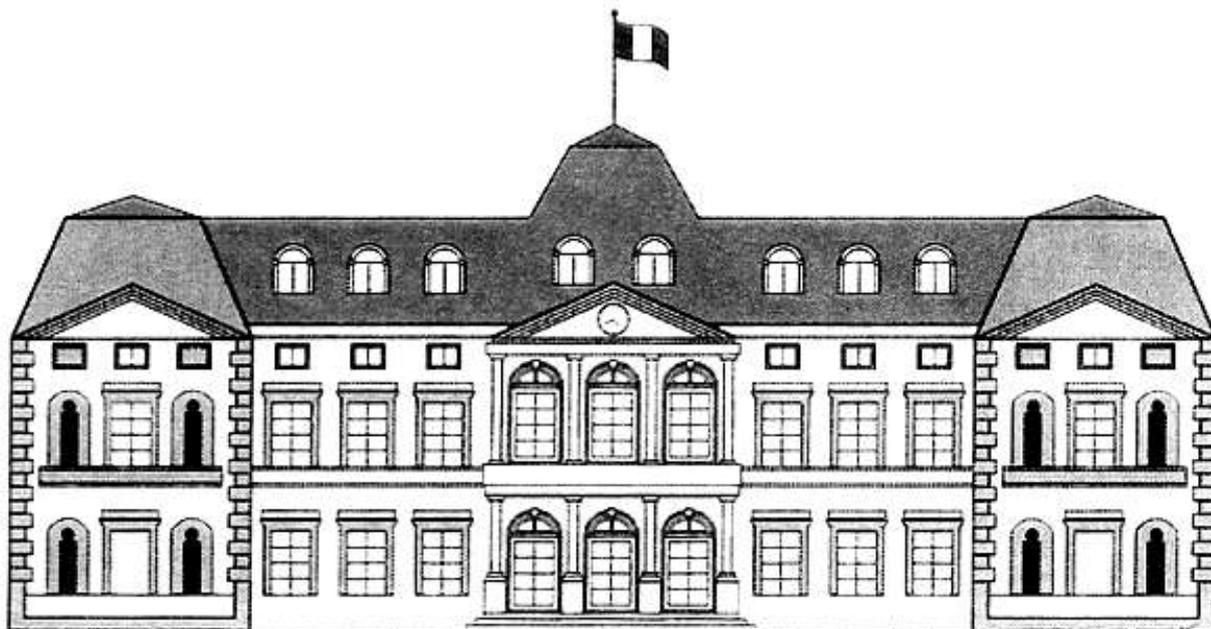




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

AVRIL 2011

EDITE LE 10 MAI 2011

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET	7
BUREAU DU CABINET	7
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-17 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Débit de tabac " sis, Place de la Mairie – 43260 – LANTRIAIC	7
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-18 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Débit de tabac " sis, Place de la Princesse de Polignac – 43000 – POLIGNAC	8
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-19 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Débit de tabac – Presse - Loto" sis, Avenue du Maréchal FOCH – 43590 BEAUZAC.....	9
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-20 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Négoce de matériaux – Big Mat" sis, Le Basbory – 43450 BLESLE.	10
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-21 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Négoce de matériaux – Big Mat" sis, La Croix Blanche – 43490 – COSTAROS.	11
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-22 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Négoce de matériaux – Big Mat" sis, 43300 – SIAUGUES SAINTE MARIE.....	12
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-25 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour les salaisons "Denis CHALENDAR" sise, Les Freytis – 43800 – BEAULIEU.	13
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-26 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce de fruits-légumes-traiteur "LE COMPTOIR DU PÊCHER" sis, Z.A – Le Pêcher II – 43120 – MONISTROL SUR LOIRE.	14
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-27 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie du Velay, sise, Rue Centrale - 43290 - MONFAUCON EN VELAY.....	15
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-28 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage MOUREY, sis, ZI ARREST – 43250 – SAINTE FLORINE.....	15
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-29 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL "Le Jardin Provençal - Détail Fruits et Légumes" sise, Avenue de l'Europe – 43300 LANGEAC. ...	16
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-30 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de SAUGUES, sise, Place Joseph Limozin – 43170 SAUGUES.....	17
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-31 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de DUNIERES, sise, 9, rue du 11 novembre – 43220 DUNIERES.	18
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-32 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence du MONASTIER SUR GAZEILLE, sise, 11, place François DESTAING – 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE.	19
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-33 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de Saint Julien Chapeuil – Rue Chaussade – 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL.....	20
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-34 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de Tence – 13, rue de Saint Agrève – 43190 TENCE.	21
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-35 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de Vorey – sise, Place de la Mairie – 43800 VOREY.	22
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-36 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de Vorey – sise, Place de la Mairie – 43800 VOREY.	23
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-37 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence du Puy en Velay, sise, 12, Boulevard Chantemesse – 43000 LE PUY EN VELAY	24
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-38 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour les salaisons "Denis CHALENDAR" sise, Les Freytis – 43800 – BEAULIEU.	25

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-39 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce "Grande Distribution – INTERMARCHÉ", sis, Zone commerciale Chanibeau – Rue du Lieutenant JANUEL – 43600 SAINTE SIGOLENE.	26
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-40 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce "Grande Distribution – INTERMARCHÉ/BOBOURG", sis, Route du Puy 43800 VOREY.	27
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-41 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Banque Populaire" sis, 46, Bd Saint Gilles – 43000 LE PUY EN VELAY	28
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-42 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie "SARL VIDAL-BEC", sise, 56, rue Chaussade – 43260 – SAINT JULIEN CHAPTEUIL.	29
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-43 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour les salaisons "du Mont Mézenc" sises, Le Bourg – 43430 FAY SUR LIGNON.....	30
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-44 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SA OPTIQUE "ECHEGUT" sise, 2, Bd Maréchal Fayolle – 43000 LE PUY EN VELAY.....	31
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-45 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin de vente de matériels informatiques "DGC TECHNOLOGIES INFORMATIQUES" sis, 11, place des Vallards – 43140 SAINT DIDIER EN VELAY.	32
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-46 AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CYCLES BERARD SIS, IMPASSE DES CERISIERS – 43120 MONISTROL SUR LOIRE.	33
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-47 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Débit de tabac-Pressé-PMU " sis, 10, Avenue de la Mairie – 43000 ESPALY SAINT MARCEL.	34
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-48 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce "Grande Distribution – CARREFOUR/MARKET", sis, 2, rue Traversière 43220 DUNIERES.	35
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-49 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le compte de la Communauté d'Agglomération pour le site "HÔTEL-DIEU" sis, 2, rue Becdelièvre – 43000 LE PUY EN VELAY.	36
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-50 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la discothèque "RIO" sise, Les Quatre Routes - 43320 - SAINT JEAN DE NAY -	37
– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-51 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société "COFFY Frères "Armurerie – Electro-Ménager, sise, 51, Av des Champs Elysées – 43770 - CHADRAC.....	38

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE..... 39

ARRETE SIDPC N° 16/ 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	39
– Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N°SIDPC n° 16/2011 du 16 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	40

I - SECRETARIAT GENERAL 88

COORDINATION 88

– ARRETE N°SG/Coordination/2011/41 Portant modification de la Commission Locale de l'Agence Nationale de l'Habitat.....	88
– ARRETE SG/COORDINATION N° 2011-42 portant délégation de signature en matière budgétaire à M. Alfred LENGLET, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire	89
– ARRETE SG/COORDINATION N°2011-43 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ALFRED LENGLET, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA HAUTE-LOIRE, EN MATIERE DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES DU PREMIER GROUPE	89
– ARRETE SG/COORDINATION N° 2011 – 44 portant délégation de signature à Madame Caroline CROIZIER, gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de Haute-Loire.....	90
– ARRÊTE SG/COORDINATION N° 2011 – 45 portant délégation de signature à Madame Caroline CROIZIER gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la Haute-Loire en matière de communication aux collectivités territoriales de données annuelles sur la fiscalité	91
– ARRETE SG/COORDINATION N° 2011 – 46 portant délégation de signature à Madame Caroline CROIZIER, gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la Haute-Loire en matière de prêts du FDES	91

– ARRÊTÉ SG/COORDINATION N°2011 - 47 portant délégation de signature à M. Bernard ROUCHON, receveur-percepteur à la Trésorerie Générale de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le budget de l'État.....	92
– ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2011 – 48 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie Générale et des Trésoreries de la Haute-Loire	93
I - I DIRECTIONS DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	93
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA LOGISTIQUE.....	93
– ARRETE N°. B.R.H.L. 2011/23 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME JACQUELINE ROCHE-FAURE, CHEF DU SERVICE COORDINATION	93
<i>I-II DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE.....</i>	94
BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE.....	94
– ARRETE N° DIPPAL/BT/2011/62 portant agrément d'un centre psychotechnique	94
– ARRETE N° DIPPAL/BT/2011/63 portant agrément d'un centre psychotechnique	94
– ARRETE N° DIPPAL/BT/2011/65 portant agrément d'un centre psychotechnique	95
– ARRETE N° DIPPAL/BT/2011/66 portant agrément d'un centre psychotechnique	96
– ARRETE N° DIPPAL/BT/2011/67 portant agrément d'un centre psychotechnique	96
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	97
– ARRETE DIPPAL B2 2011-20 portant habilitation dans le domaine funéraire.	97
– ARRETE DIPPAL B2 2011 21 portant habilitation dans le domaine funéraire.	98
– ARRETE DIPPAL B2 2011 109 portant habilitation dans le domaine funéraire.	98
– ARRETE DIPPAL B2 2011 110 portant habilitation dans le domaine funéraire.	99
– ARRETE DIPPAL B2 2011 113 portant habilitation dans le domaine funéraire.	99
– ARRETE DIPPAL B2 2011 116 portant habilitation dans le domaine funéraire.	100
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	100
– ARRÊTÉ n° DIPPAL – B3 – 2011 / 27 PORTANT ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE	100
– L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011-60 du 6 avril 2011 a modifié les prescriptions imposées à la société CHEYNET ET FILS pour l'exploitation de l'usine de teinture située Route du Fau à SAINT-JUST-MALMONT.	101
– ARRETE N° DIPPAL/B3/2011/63 Modifiant la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.	102
– PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LEMPDES SUR ALLAGNON.....	103
– ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL./B3/2011/67 Autorisant l'adhésion de la communauté de communes des Portes d'Auvergne au Syndicat Mixte de Développement Ferroviaire du Livradois Forez	103
– CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LA COMMUNE DE SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE.....	104
– L'arrêté préfectoral n° DIPPAL- B3-2011-73 du 26 avril 2011 fixe à la SAS FIMA MENUISERIES des prescriptions complémentaires pour son activité de menuiserie et de traitement chimique des bois de son installation située Zone industrielle Le Fieu sur le territoire de la commune de TENCE.	104
– DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....	104
I - III SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE	104
– ARRETE SP-B-11-26 portant transfert de biens, droits et obligations de la section du Bourg de Berbezit au profit de la commune de BERBEZIT	104
II - AUTRES SERVICES	105
II - I DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE - AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne	105

–	ARRETE n° DT-43-2011-08 portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés...	105
–	ARRETE N° DT-43-2011-10 PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVES.....	105
–	RECAPITULATIF DE L'AGREMENT n° 103 à Compter du 01/05/2011	106
–	ARRÊTÉ N° A.R.S./DT 43/2011/20 Déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 9 rue de Vincelles Commune de BRIOUDE (Références cadastrales AB 701).....	107
–	ARRÊTÉ N° A.R.S/DT 43/2011/21 Déclarant insalubre remédiable le logement sis rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16 rue Marcet à LANGEAC (Références cadastrales AC 34).....	108
–	ARRETE n° DOH-2011-48 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011	109
–	ARRETE n° DOH-2011-49 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011	110
–	ARRETE N° 2011- 99 FIXANT LA COMPOSITION PARTIELLE ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L' AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.....	110
–	ARRETE n°2011-128 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2011.....	113
–	ARRETE n°2011-129 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2011	114
–	ARRETE n°2011-130 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Sainte Marie au Puy-en-Velay pour l'année 2011	115
–	ARRETE n°2011-131 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Langeac pour l'année 2011	115
–	ARRETE n°2011-132 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local d'Yssingaux pour l'année 2011	116
–	ARRETE n°2011-133 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon pour l'année 2011	116
–	ARRETE n°2011-134 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical d'Oussoulx pour l'année 2011	117
–	ARRETE n°2010-135 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison de repos Les Genêts pour l'année 2011	118
–	ARRETE N° 2010- 530 portant autorisation d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du Canton d'Auzon.....	118
–	ARRETE N° 2010- 531 portant autorisation d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de DUNIERES rattaché à l'EHPAD « Le Triolet ».....	119
–	ARRETE N° 2010-532 portant autorisation d'extension à titre expérimental de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Mutualité Santé Haute-Loire" géré par la Mutualité Haute-Loire	121

II - II DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 122

–	ARRETE D'AUTORISATION D.D.T. 2011-022 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique Création poste PSSB 250 kVA « Le Monteil », et raccordement BT GCE-2336 PV EELC sur le territoire de la commune d'ALLY	122
–	ARRETE D'AUTORISATION D.D.T. 2011-023 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique Alimentation HTA, construction du poste UP 250kVA et desserte BT-EP de la ZA de Marteville sur le territoire de la commune de LAPTE.....	123
–	ARRETE D'AUTORISATION D.D.T. 2011-031 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique Création armoire AC3T Suc Richard sur le territoire de la commune de BAS-EN-BASSET	124
–	ARRETE DDT- n° E- 2011-173 fixant la fourchette du plan de chasse cervidés en Haute-Loire pour la campagne cynégétique 2011/2012.....	124

II - III DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 125

–	ARRETE N°DDCSPP/2011-36 portant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie	125
---	--	-----

–	Annexe de l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/2011- 36 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département de la Haute-Loire	125
	II - IV DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU MASSIF CENTRAL.....	126
–	Arrêté n°2011 -D – 005 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)	126
	III – DIVERS	127
	III - I ARRETES INTERDEPARTEMENTAUX OU CONJOINTS.....	127
–	Arrêté ARS AUVERGNE n° 2011/33 – DIVIS n°2010/ 34 PORTANT MODIFICATION de l'AUTORISATION D'UN FOYER POLYVALENT pour adultes handicapés A PRADELLES	127
	III - II DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES –TRESORERIE GENERALE DE LA HAUTE-LOIRE.....	128
–	Arrêté portant subdélégation de signature	128
–	Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	129
–	Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter	129
–	Arrêté portant subdélégation de signature	129
–	Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation	130
–	Article 1 : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :	130
	III - III AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	131
–	PROGRAMME d' ACTIONS 2011 Avril 2011.....	131
–	Annexe 1 - Charte d'instruction des dossiers sensibles 24 et 25	131
–	Annexe 2 - Travaux non subventionnables en 2011 26	131
	III - IV CONCOURS	149
–	AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE	149
–	AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE SPECIALITE ELECTRICITE	149

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

BUREAU DU CABINET

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-17 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Débit de tabac " sis, Place de la Mairie – 43260 – LANTRAC

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour le "Débit de tabac " sis, Place de la Mairie – 43260 – LANTRAC/

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au gérant du débit de tabac afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur Jean-Pierre GARACCI – gérant du "Débit de tabac ", au Maire de Lantriac - et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 21 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-18 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Débit de tabac " sis, Place de la Princesse de Polignac – 43000 – POLIGNAC

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour le "Débit de tabac " sis, Place de la Princesse de Polignac – 43000 – POLIGNAC

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au gérant du débit de tabac afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Madame Murielle WATELET – gérante du "Débit de tabac ", au Maire de Polignac - et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 21 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-19 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Débit de tabac – Presse - Loto" sis, Avenue du Maréchal FOCH – 43590 BEAUZAC.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour le "Débit de tabac – Presse - Loto" sis, Avenue du Maréchal FOCH – 43590 BEAUZAC.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au gérant du débit de tabac afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Madame Myriam MICHEL – gérante du "Débit de tabac – Presse - Loto", au Maire de Beauzac - et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 21 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-20 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Négoce de matériaux – Big Mat" sis, Le Basbory – 43450 BLESLE.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour le "Négoce de matériaux – Big Mat" sis, Le Basbory – 43450 BLESLE.

Le dispositif comporte 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le demandeur devra obligatoirement signaler à la préfecture si les caméras extérieures visionnent ou non la voie publique. Dans l'affirmative cette autorisation serait annulée et un nouveau dossier devra être présenté.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au chef d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Raphaël LAURENT - Président SAS LAURENT-MAURICE - au Maire de Blesle - et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 21 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-21 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Négoce de matériaux – Big Mat" sis, La Croix Blanche – 43490 – COSTAROS.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour le "Négoce de matériaux – Big Mat" sis, La Croix Blanche – 43490 – COSTAROS.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le demandeur devra obligatoirement signaler à la préfecture si les caméras extérieures visionnent ou non la voie publique. Dans l'affirmative cette autorisation serait annulée et un nouveau dossier devra être présenté.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au chef d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Raphaël LAURENT - Président SAS LAURENT-MAURICE - au Maire de Costaros - et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 21 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-22 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Négoce de matériaux – Big Mat" sis, 43300 – SIAUGUES SAINTE MARIE.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour le "Négoce de matériaux – Big Mat" sis, 43300 – SIAUGUES SAINTE MARIE.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le demandeur devra obligatoirement signaler à la préfecture si les caméras extérieures visionnent ou non la voie publique. Dans l'affirmative cette autorisation serait annulée et un nouveau dossier devra être présenté.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au chef d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Raphaël LAURENT - Président SAS LAURENT-MAURICE - au Maire de Siaugues Ste Marie - et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 21 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-25 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour les salaisons "Denis CHALENDAR" sise, Les Freytis – 43800 – BEAULIEU.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour les salaisons "Denis CHALENDAR" sise, Les Freytis – 43800 – BEAULIEU.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 22 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au chef d'entreprise afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Denis CHALENDAR – Chef d'Entreprise - au Maire de Beaulieu et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-26 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce de fruits-légumes-traiteur "LE COMPTOIR DU PÊCHER" sis, Z.A – Le Pêcher II – 43120 – MONISTROL SUR LOIRE.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour le commerce de fruits-légumes-traiteur "LE COMPTOIR DU PÊCHER" sis, Z.A – Le Pêcher II – 43120 – MONISTROL SUR LOIRE.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Laurent GERENTES - Gérant - au Maire de Monistrol sur Loire et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-27 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie du Velay, sise, Rue Centrale - 43290 - MONFAUCON EN VELAY.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour la Pharmacie du Velay, sise, Rue Centrale - 43290 - MONFAUCON EN VELAY.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au pharmaciens afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Madame Bénédicte JACOB - pharmacienne titulaire - au Maire de Montfaucon en Velay - et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-28 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage MOUREY, sis, ZI ARREST – 43250 – SAINTE FLORINE.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour pour le garage MOUREY, sis, ZI ARREST – 43250 – SAINTE FLORINE.

Le dispositif comporte 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 21 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Gilles MOUREY – gérant - au Maire de Sainte Sigolène - et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-29 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL "Le Jardin Provençal - Détail Fruits et Légumes" sise, Avenue de l'Europe – 43300 LANGEAC.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour la SARL "Le Jardin Provençal - Détail Fruits et Légumes" sise, Avenue de l'Europe – 43300 LANGEAC.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.
Le demandeur devra obligatoirement signaler à la préfecture si les caméras extérieures visionnent ou non la voie publique. Dans l'affirmative cette autorisation serait annulée et un nouveau dossier devra être présenté.
Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser à la gérante afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Madame Mireille BONNET – Gérante - au Maire de Langeac - et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-30 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de SAUGUES, sise, Place Joseph Limozin – 43170 SAUGUES.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de SAUGUES, sise, Place Joseph Limozin – 43170 SAUGUES.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – Cette autorisation est accordée sous réserve que le responsable du système présente, avant la mise en service des caméras, un panneau conforme aux textes en vigueur.

Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au responsable de protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable de protection au Maire de SAUGUES et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-31 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de DUNIERES, sise, 9, rue du 11 novembre – 43220 DUNIERES.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de DUNIERES, sise, 9, rue du 11 novembre – 43220 DUNIERES.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Cette autorisation est accordée sous réserve que le responsable du système présente, avant la mise en service des caméras, un panneau conforme aux textes en vigueur.*

Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au responsable de protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable de protection au Maire de DUNIERES et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-32 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence du MONASTIER SUR GAZEILLE, sise, 11, place François DESTAING – 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence du MONASTIER SUR GAZEILLE, sise, 11, place François DESTAING – 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Cette autorisation est accordée sous réserve que le responsable du système présente, avant la mise en service des caméras, un panneau conforme aux textes en vigueur.*

Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au responsable de protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable de protection, au Maire du Monastier sur Gazeille et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-33 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de Saint Julien Chapteuil – Rue Chaussade – 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de Saint Julien Chapteuil – Rue Chaussade – 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Cette autorisation est accordée sous réserve que le responsable du système présente, avant la mise en service des caméras, un panneau conforme aux textes en vigueur.*

Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au responsable de protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable de protection, au Maire de Saint Julien Chapeuil et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-34 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de Tence – 13, rue de Saint Agrève – 43190 TENCE.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de Tence – 13, rue de Saint Agrève – 43190 TENCE.
Le dispositif comporte 3 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Cette autorisation est accordée sous réserve que le responsable du système présente, avant la mise en service des caméras, un panneau conforme aux textes en vigueur.*

Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au responsable de protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable de protection, au Maire de Tence et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-35 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de Vorey – sise, Place de la Mairie – 43800 VOREY.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de Vorey – sise, Place de la Mairie – 43800 VOREY.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Cette autorisation est accordée sous réserve que le responsable du système présente, avant la mise en service des caméras, un panneau conforme aux textes en vigueur.*

Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au responsable de protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable de protection, au Maire de Vorey et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-36 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de Vorey – sise, Place de la Mairie – 43800 VOREY.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence de Vorey – sise, Place de la Mairie – 43800 VOREY.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Cette autorisation est accordée sous réserve que le responsable du système présente, avant la mise en service des caméras, un panneau conforme aux textes en vigueur.*

Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au responsable de protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable de protection, au Maire de Vorey et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-37 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence du Puy en Velay, sise, 12, Boulevard Chantemesse – 43000 LE PUY EN VELAY

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement "Caisse d'Épargne Auvergne Limousin" – Agence du Puy en Velay, sise, 10, Boulevard Carnot – 43000 LE PUY EN VELAY

Le dispositif comporte 1 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Cette autorisation est accordée sous réserve que le responsable du système présente, avant la mise en service des caméras, un panneau conforme aux textes en vigueur.*

Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au responsable de protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable de protection, au Maire du Puy en Velay et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-38 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour les salaisons "Denis CHALENDAR" sise, Les Freytis – 43800 – BEAULIEU.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour les salaisons "Denis CHALENDAR" sise, Les Freytis – 43800 – BEAULIEU.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 22 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au chef d'entreprise afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Denis CHALENDAR – Chef d'Entreprise - au Maire de Beaulieu et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-39 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce "Grande Distribution – INTERMARCHE", sis, Zone commerciale Chanibeu – Rue du Lieutenant JANUEL – 43600 SAINTE SIGOLENE.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour la SARL – H2JFLY "Location d'Hélicoptère" sise, ZA La Borie – 43120 MONISTROL SUR LOIRE.

Le dispositif comporte 4 extérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au chef d'entreprise afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Denis CHALENDAR – Chef d'Entreprise - au Maire de Beaulieu et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-40 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce "Grande Distribution – INTERMARCHE/BOBOURG", sis, Route du Puy 43800 VOREY.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour le commerce "Grande Distribution – INTERMARCHE/BOBOURG", sis, Route du Puy 43800 VOREY.

Le dispositif comporte 12 caméras intérieures et 4 extérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Cette autorisation est délivrée sous réserve que le demandeur fasse parvenir en préfecture un plan indiquant la zone de couverture des caméras extérieures. En aucun cas celles-ci visionneront la voie publique. Pour la caméra N° 15 - Le demandeur devra faire parvenir en préfecture l'accord des représentants du personnel. Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 15 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture. Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)*

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au chef d'entreprise afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Fabrice COLLING – PDG, au Maire de Vorey et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-41 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Banque Populaire" sis, 46, Bd Saint Gilles – 43000 LE PUY EN VELAY

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement "Banque Populaire" sis, 46, Bd Saint Gilles – 43000 LE PUY EN VELAY

Le dispositif comporte 7 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Cette autorisation est accordée sous réserve que le responsable du système présente, avant la mise en service des caméras, un panneau conforme aux textes en vigueur.*

Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéo", inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au responsable de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable de l'établissement, au Maire du Puy en Velay et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-42 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie "SARL VIDAL-BEC", sise, 56, rue Chaussade – 43260 – SAINT JULIEN CHAPTEUIL.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour la boulangerie "SARL VIDAL-BEC", sise, 56, rue Chaussade – 43260 – SAINT JULIEN CHAPTEUIL.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 10 jours.*

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre-Yvon BEC - gérant, au Maire de Saint Julien Chapeuil et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-43 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour les salaisons "du Mont Mézenc" sises, Le Bourg – 43430 FAY SUR LIGNON

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour les salaisons "du Mont Mézenc" sises, Le Bourg – 43430 FAY SUR LIGNON

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 15 jours.*

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au dirigeant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Christian BARRIOL - Dirigeant, au Maire de Fay sur Lignon et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-44 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la SA OPTIQUE "ECHEGUT" sise, 2, Bd Maréchal Fayolle – 43000 LE PUY EN VELAY.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour la SA OPTIQUE "ECHEGUT" sise, 2, Bd Maréchal Fayolle – 43000 LE PUY EN VELAY.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 20 jours.*

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au PDG afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Henri Echegut – PDG, au Maire du Puy en Velay et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-45 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin de vente de matériels informatiques "DGC TECHNOLOGIES INFORMATIQUES" sis, 11, place des Vallards – 43140 SAINT DIDIER EN VELAY.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour le magasin de vente de matériels informatiques "DGC TECHNOLOGIES INFORMATIQUES" sis, 11, place des Vallards – 43140 SAINT DIDIER EN VELAY.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Cette autorisation est délivrée sous réserve expresse que les caméras installées soient conformes aux normes en vigueur quant à la qualité de l'image. Un nouveau questionnaire de conformité devra être transmis en préfecture.*

Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 15 jours.

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance", inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au chef d'entreprise afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier FAYARD – Chef d'entreprise, au Maire de Saint Didier en Velay et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-46 AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CYCLES BERARD SIS, IMPASSE DES CERISIERS – 43120 MONISTROL SUR LOIRE.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – La modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin cycles BERARD sis, impasse des Cerisiers – 43120 MONISTROL SUR LOIRE est autorisée sous condition.

Le nouveau dispositif comporte 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Cette autorisation est délivrée sous réserve expresse que la nouvelle caméra installée soit conforme aux normes en vigueur et qu'elle ne visionne pas la voie publique. Un nouveau questionnaire de conformité (annexe 1 du Cerfa) devra être déposé en préfecture.*

Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise en service effective de la nouvelle caméra devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance", devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au chef d'entreprise afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre BERARD – Chef d'entreprise, au Maire de Monistrol sur Loire et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-47 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le "Débit de tabac-Pressé-PMU " sis, 10, Avenue de la Mairie – 43000 ESPALY SAINT MARCEL.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour le "Débit de Tabac-Pressé-PMU " sis, 10, Avenue de la Mairie – 43000 ESPALY SAINT MARCEL.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 15 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II) Le nom ou la fonction du responsable devra être mentionné.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au gérant du débit de tabac afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur Franck NICOLAS – gérant du "Débit de tabac ", au Maire d'Espaly Saint Marcel et au Directeur Départemental de la Police Nationale.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-48 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le commerce "Grande Distribution – CARREFOUR/MARKET", sis, 2, rue Traversière 43220 DUNIERES.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour le commerce "Grande Distribution – CARREFOUR/MARKET", sis, 2, rue Traversière 43220 DUNIERES.

Le dispositif comporte 14 caméras intérieures et 2 extérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Cette autorisation est délivrée sous réserve que le demandeur fasse parvenir en préfecture un plan indiquant la zone de couverture des caméras extérieures. En aucun cas celles-ci visionneront la voie publique. Pour la caméra N° 12 - Le demandeur devra faire parvenir en préfecture l'accord des représentants du personnel. Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 15 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture. Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)*

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Bruno DECHAVANNE, au Maire de Dunières et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-49 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le compte de la Communauté d'Agglomération pour le site "HÔTEL-DIEU" sis, 2, rue Becdelièvre – 43000 LE PUY EN VELAY.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour le compte de la Communauté d'Agglomération pour le site "HÔTEL-DIEU" sis, 2, rue Becdelièvre – 43000 LE PUY EN VELAY.

Le dispositif comporte 17 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours.*

La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au responsable de la sécurité afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable de la sécurité de l'Hôtel Dieu, au Maire du Puy en Velay et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Au Puy-en-Velay, le 28 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-50 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la discothèque "RIO" sise, Les Quatre Routes - 43320 - SAINT JEAN DE NAY -

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour la discothèque "RIO" sise, Les Quatre Routes - 43320 - SAINT JEAN DE NAY -

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 30 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

Le demandeur devra obligatoirement signaler à la préfecture si les caméras extérieures visionnent ou non la voie publique. Dans l'affirmative cette autorisation serait annulée et un nouveau dossier devra être présenté.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au chef d'agence afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Julien PETOT - Gérant de la discothèque - au Maire de Saint Jean de Nay et au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

– ARRÊTE CAB/VIDEOPROTECTION – 2011-51 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société "COFFY Frères "Armurerie – Electro-Ménager, sise, 51, Av des Champs Elysées – 43770 - CHADRAC

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée, pour la SARL "COFFY Frères "Armurerie – Electro-Ménager, sise, 51, Av des Champs Elysées – 43770 - CHADRAC

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures.

Article 2 – L'installation devra être en tous points conforme aux indications contenues dans le dossier produit à l'appui de la demande.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires susvisées et des prescriptions particulières suivantes.

Article 4 – *Les enregistrements seront obligatoirement détruits dans un délai maximum de 28 jours. La mise en service effective des caméras devra être signalée en préfecture.*

La commission demande que lors du changement des matériels, l'installation ne devra être dotée que de caméras à plan large et que les matériels installés soient de qualité nettement supérieure à ceux qui sont indiqués dans le dossier.

Le terme "vidéosurveillance, inscrit sur le panneau présenté dans le dossier de demande d'autorisation, devra être remplacé par le terme "VIDEOPROTECTION". (Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – LOPPSI II)

Article 5 – Toute personne intéressée pourra s'adresser au directeur afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 6 – Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au Parquet sera obligatoirement tenu.

Article 7 – Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panneaux sur lesquels figureront la qualité du responsable à contacter ainsi que son numéro de téléphone.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements notamment concernant le Droit du Travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précités.

Article 10 – Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture.

Article 11 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs COFFY Daniel et Jean Paul – Directeurs SARL COFFY - au Maire de Chadrac - et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : David ROCHE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE SIDPC N° 16/ 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral SIDPC n° 50 du 13 décembre 2010 et ses annexes 1 et 2 susvisé est abrogé.

Article 2

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement pour le risque sismique s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 3

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Article 4

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 6

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et accessible sur le site Internet de la Préfecture.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de la Chambre départementale des notaires.

Le Puy-en-Velay, le 16 avril 2011

Signé : Denis CONUS

– Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N°SIDPC n° 16/2011 du 16 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes

où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43001	AGNAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43002	AIGUILHE			PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 - Sécheresse
43003	ALLEGRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation

43004	ALLEYRAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 29/11/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43005	ALLEYRAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 25/06/09 - Inondation
43006	ALLY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43007	ARAULES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 20/07/83 – Glisst Terrain 21/01/97 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43008	ARLEMPDES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 24/12/08 - Inondation

43009	ARLET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43010	ARSAC EN VELAY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/12/90 – Inondation 29/09/99 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43011	AUBAZAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43012	AUREC SUR LOIRE	I		R 111-3 21/10/94			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/04/94 – Mvt de Terrain 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 02/03/06 – Sécheresse 11/09/08 – Inondation 24/12/08 - Inondation

43013	VISSAC - AUTEYRAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43014	AUTRAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation
43015	AUVERS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43016	AUZON			PPRI 02/03/04			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/08/88 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43017	AZERAT (2 arrêtés CATNAT à la même date pour 2 événements différents)			PPRI 22/07/03			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/83 – Inondation 18/05/83 – Inondation 05/02/04 – Inondation 22/11/07 - Inondation
43018	BAINS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation

43019	BARGES	Mvt					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43020	BAS EN BASSET	I		R 111-3 27/06/95			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/02/01 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43021	BEAULIEU			PPRI 25/07/06			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/08/88 – Inondation 04/07/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 02/03/06 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43022	BEAUMONT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43023	BEAUNE SUR ARZON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation

43024	BEAUX			PPRI 05/09/01			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 - Inondation
43025	BEAUZAC	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 19/03/93 – Inondation 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43026	BELLEVUE LA MONTAGNE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 19/03/93 - Inondation
43027	BERBEZIT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43028	BESSAMOREL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 - Inondation
43029	BESSEYRE ST MARY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige

43030	BLANZAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43031	BLASSAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43032	BLAVOZY	I		PPRI 28/10/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 24/12/08 – Inondation
43033	BLESLE			PPRI 21/12/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 05/02/04 - Inondation
43034	BOISSET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation

43035	BONNEVAL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 17/04/09 - Inondation
43036	BORNE			PPR Mvt 25/05/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 09/02/09- Inondation
43037	BOUHCET ST NICOLAS (1e)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43038	BOURNONCLE ST PIERRE (2 arrêtés CATNAT à la même date pour 2 événements différents)			PPRI 08/03/11			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/83 – Inondation 18/05/83 – Inondation 05/02/04 - Inondation
43039	BRIGNON (1e)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation

43040	BRIOUDE			PPRI 22/07/03			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43041	BRIVES CHARENSAC			PPRI 23/12/98			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/09/89 – Inondation 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 11/01/05 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation
43042	CAYRES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43043	CEAUX D'ALLEGRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 17/04/09 - Inondation
43044	CERZAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation

43045	CEYSSAC	Mvt					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 27/05/05 – Mvt Terrain 09/02/09 - Inondation
43046	CHADRAC			PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 23/01/02 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43047	CHADRON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/01/06 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43048	CHAISE DIEU (1a)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

43049	CHAMALIERES SUR LOIRE			PPRI 31/01/05			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 20/08/93 – Mvt Terrain 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43050	CHAMBEZON						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43051	CHAMBON SUR LIGNON (le)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/01/89 – Inondation 20/08/93 – Inondation 09/12/96 - Inondation
43052	CHAMPAGNAC LE VIEUX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43053	CHAMPCLAUSE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/02/09 - Inondation

43054	CHANAILEILLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/05/00 - Inondation
43055	CHANIAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43056	CHANTEUGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 22/11/05 - Sécheresse
43057	CHAPELLE BERTIN (1a)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43058	CHAPELLE D'AUREC (1a)	I		R 111-3 27/06/95			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 12/12/03 – Inondation 05/12/08 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43059	CHAPELLE GENESTE (1a)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/08 - Inondation
43060	CHARRAIX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

43061	CHASPINHAC			PERI 20/11/89 PPRI 28/10/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 05/02/04 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43062	CHASPUZAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43063	CHASSAGNES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43064	CHASSIGNOLES						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43065	CHASTEL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43066	CHAUDEYROLLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 09/02/09 - Inondation

43067	CHAVANIAC LAFAYETTE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/07 - Inondation
43068	HAZELLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43069	CHENEREILLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43070	CHILHAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43071	CHOMELIX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/07/86 - Inondation
43072	CHOMETTE (la)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43073	CISTRIERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

43074	COHADES			PPRI 22/07/03			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43075	COLLAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43076	CONNANGLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43077	COSTAROS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/02/94 – Inondation 12/12/09 - Inondation
43078	COUBON			PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation

43079	COUTEUGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43080	CRAPONNE SUR ARZON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/05/00 – Inondation 17/04/09 - Inondation
43081	CROISANCES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43082	CRONCE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43083	CUBELLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/02/93 - Inondation
43084	CUSSAC SUR LOIRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 26/05/98 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation
43085	DESGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

43086	DOMEYRAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43087	DUNIERES			PPRI 24/06/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/02/93 – Inondation 09/12/96 – Inondation 21/01/97 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43088	ESPALEM						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43089	ESPALY SUR MARCEL			PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43090	ESPLANTAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

43091	ESTABLES (les)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 19/03/93 – Inondation 09/12/96 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43092	FAY SUR LIGNON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43093	FELINES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43094	FERRUSSAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43095	FIX SAINT GENEYS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43096	FONTANNES			PPRI 22/07/03			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 12/12/03 - Inondation

43097	FREYCENET LA CUCHE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43098	FREYCENET LA TOUR						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 23/01/02 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43099	FRUGERES LES MINES						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43100	FRUGIERES LE PIN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43101	GOUDET	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation

43102	GRAZAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43103	GRENIER MONTGON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43104	GREZES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43105	JAVAUGUES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43106	JAX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 - Inondation
43107	JOSAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43108	JULLIANGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

43109	LAFARRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 - Inondation
43110	LAMOTHE			PPRI 22/07/03			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation
43111	LANDOS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43112	LANGÉAC			PPRI 13/04/00	Tech		Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43113	LANTRIAC	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 25/01/91 – Inondation 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation

43114	LAPTE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43115	LAUSSONNE	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43116	LAVAL SUR DOULON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43117	LAVAUDIEU (2 arrêtés CATNAT pour deux événements différents)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 - Inondation
43118	LAVOUTE CHILHAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation

43119	LAVOUTE SUR LOIRE	I		PPRI 09/02/00			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43120	LEMPDES SUR ALLAGNON			PPRI 12/04/11			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 02/05/00 – Inondation 05/02/04 - Inondation
43121	LEOTOING	I					Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43122	LISSAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43123	LORLANGE						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 12/12/03 - Inondation

43124	LOUDES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43125	LUBILHAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation
43126	MALREVERS			PPRI 28/01/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation
43127	MALVALETTE	I		R 111-3 27/06/95			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43128	MALVIERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43129	MAS DE TENCE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

43130	MAZET ST VOY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43131	MAZERAT AUROUZE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43132	MAZEYRAT D'ALLIER				Tech		Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/09 – Inondation 11/01/05 – Sécheresse 05/12/07 - Inondation
43133	MERCOEUR						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43134	MEZERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43135	MONASTIER SUR GAZEILLE (le)	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/04/98 - Mvt Terrain 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43136	MONISTROL SUR LOIRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 –

									Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43137	MONISTROL SUR LOIRE	I						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/82 – Inondation 05/02/04 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43138	MONLET							Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43139	MONTCLARD							Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43140	MONTEIL (le)			PERI 20/11/89				Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 09/02/09 - Inondation

43141	MONTFAUCON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43142	MONTREGARD						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 - Inondation
43143	MONTUSCLAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 - Inondation
43144	MOUDEYRES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/08 - Inondation
43145	OUIDES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43147	PAULHAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 - Inondation
43148	PAULHAGUET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/08 - Inondation

43149	PEBRAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43150	PERTUIS (le)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 - Inondation
43151	PINOLS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43152	POLIGNAC	I		PPR Mvt 23/02/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/08/88 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 22/11/07 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43153	PONT-SALOMON	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 08/01/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 21/01/97 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation

43154	PRADELLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43155	PRADES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 17/04/09 - Inondation
43156	PRESAILLES	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 23/01/02 – Inondation 05/02/04 – Inondation 10/01/08 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43157	PUY EN VELAY (le)			PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 24/12/08- Inondation
43158	QUEYRIERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

43159	RAUCOULES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43160	RAURET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43162	RETOURNAC			PPRI 28/03/01			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 06/02/06 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation
43163	RIOTORD	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/10/85 – Inondation 04/02/93 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43164	ROCHE EN REGNIER			PPRI 28/03/01			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43165	ROSIERES			PPRI 24/06/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 –

								Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 22/11/05 – sécheresse 09/02/09 - Inondation
43166	ST ANDRE DE CHALENCON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43167	ST ARCON D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43168	ST ARCON DE BARGE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 29/11/99 - Inondation
43169	ST AUSTREMOINE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43170	ST BEAUZIRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 - Inondation
43171	ST BERAIN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 13/03/09 - Inondation
43172	ST BONNET LE FROID						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43173	ST CHRISTOPHE D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 –

								Neige
43174	ST CHRISTOPHE SUR DOLAIZON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43175	ST CIRGUES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43176	ST DIDIER D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43177	ST DIDIER EN VELAY	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation

43178	ST DIDIER SUR DOULON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43180	ST ETIENNE DU VIGAN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43181	ST ETIENNE LARDEYROL			PPRI 19/06/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43182	ST ETIENNE SUR BLESLE			PPRI 16/12/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation
43183	ST EUGENIE DE VILLENEUVE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43184	ST FERREOL D'AUROURE	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation

43185	STE FLORINE (2 arrêtés CATNAT pour 2 événements différents)			PPRI 02/03/04			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 – Inondation 28/09/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43186	ST FRONT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43187	ST GENEYS PRES ST PAULIEN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/02/93 – Inondation 19/03/93 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43188	ST GEORGES D'AURAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43189	ST GEORGES LAGRICOL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/05/00 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 – Inondation
43190	ST GERMAIN LAPRADE	I		PPRI 06/01/05	Tech		Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 –

								Neige 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation
43191	ST GERON						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43192	ST HAON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 26/10/93 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43193	ST HILAIRE						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

43194	ST HOSTIEN			PPRI 12/10/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 15/07/85 – Mvt Terrain 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 18/10/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43195	ST ILPIZE (2 arrêtés CATNAT pour deux événements différents)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 05/02/04 – Inondation 17/04/09 - Inondation
43196	ST JEAN D'AUBRIGOUX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43197	ST JEAN DE NAY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

43198	ST JEAN LACHALM						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 17/04/09 - Inondation
43199	ST JEURES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43200	ST JULIEN CHAPTEUIL			PPRI 25/03/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 19/03/93 – Inondation 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43201	ST JULIEN D'ANCE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43202	ST JULIEN DES CHAZES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 09/02/09 - Inondation

43203	ST JULIEN DU PINET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43204	ST JULIEN MOLHESABATE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43205	ST JUST MALMONT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43206	ST JUST PRES DE BRIOUDE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43207	ST LAURENT CHABREUGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43208	STE MARGUERITE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43210	ST MARTIN DE FUGERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation

43211	ST MAURICE DE LIGNON			PPRI 05/09/01			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 - Inondation 09/12/96 – Inondation 23/01/02 – Inondation 22/02/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43212	ST PAL DE CHALENCON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43213	ST PAL DE MONS			PPRI 08/03/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/10/85 - Inondation 21/01/97 – Inondation 12/12/03 – Inondation 17/04/09 - Inondation
43214	ST PAL DE SENOUIRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43215	ST PAUL DE TARTAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/08 - Inondation

43216	ST PAULIEN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 16/07/84 – Inondation 25/08/86 – Inondation 05/02/04 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 22/07/07 - Inondation
43217	ST PIERRE DUCHAMP						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43218	ST PIERRE EYNAC			PPRI 20/10/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 18/10/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43219	ST PREJET ARMANDON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43220	ST PREJET D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

43221	ST PRIVAT D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43222	ST PRIVAT DU DRAGON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43223	ST ROMAIN LACHALM			PPRI 08/03/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43224	STE SIGOLENE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 14/12/82 – Inondation 02/10/85 – Inondation 15/11/94 – Inondation 18/09/98 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43225	ST VENERAND						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 26/10/93 - Inondation
43226	ST VERT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/07 - Inondation

43227	ST VICTOR MALESCOURS	I						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/10/85 – Inondation 18/08/95 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43228	ST VICTOR SUR ARLANC							Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43229	ST VIDAL							Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/05 – Sécheresse 17/04/09 - Inondation
43230	ST VINCENT			PPRI 07/02/06				Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 05/12/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43231	SALETTES							Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation

43232	SALZUIT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43233	SANSSAC L'EGLISE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43234	SAUGUES			PPRI 13/06/07			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 15/12/82 – Inondation 27/09/87 – Inondation 04/02/93 – Inondation 21/01/97 - Inondation
43236	SEAUVE SUR SEMENE (1a)	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43237	SEMBADEL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

43238	SENEUJOLS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation
43239	SIAUGUES STE MARIE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 15/01/07 – Inondation
43240	SOLIGNAC SOUS ROCHE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43241	SOLIGNAC SUR LOIRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43242	TAILHAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43244	TENCE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation

43245	THORAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 26/10/93 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43246	TIRANGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43247	TORSIAC						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 21/11/94 - Inondation
43249	VALPRIVAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43250	VALS LE CHASTEL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43251	VALS PRES LE PUY			PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 05/02/04 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation

43252	VARENNES ST HONORAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43253	VASTRES (les)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 - Inondation
43254	VAZEILLES LIMANDRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43255	VAZEILLES PRES DE SAUGUES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43256	VENTEUGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43257	VERGEZAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation
43258	VERGONGHEON (2 arrêtés CATNAT à la même date pour 2 événements différents)			PPRI 02/03/04			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 19/12/06 – Inondation 09/02/09 - Inondation

43259	VERNASSAL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43260	VERNET (le)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/07 - Inondation
43261	VEZEZOUX			PPRI 02/03/04			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43262	VIEILLE BRIOUDE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/093 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43263	VIELPRAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation

43264	VILLENEUVE D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43265	VILLETES (les)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43267	VOREY SUR ARZON			PPRI 15/03/05			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43268	YSSINGEAUX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 23/01/02 – Inondation 24/12/08 - Inondation
		22 (I) 2 (Mvt)		49 (I) 2 (Mvt)	3 (Tech)		16 - z3 244 - z2	

Légende
I inondation
Mvt mouvement de terrain
Tech Technologique
1a – Zone Sismique très faible, mais non négligeable

PPR : Plan de Prévention du Risque (articles L 562.1 et suivants du Code de l'Environnement)
PPRI approuvé: décision du préfet de mise en application du PPR
PPRI Prescrit : Décision du préfet qui lance la procédure d'élaboration du PPRI (phase d'étude).
PERI : Plan d'Exposition aux Risque Inondation (ancienne dénomination des PPRI avant 1995)
Zonage sismique : Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010
Zone 2 – sismicité faible
Zone 3 – sismicité modérée

Le Puy-en-Velay, le 16 avril 2011

Signé : Denis CONUS

I - SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

– ARRETE N°SG/Coordination/2011/41 Portant modification de la Commission Locale de l'Agence Nationale de l'Habitat

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 est modifié comme suit :

Personnes nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'Economie sociale du Logement

Titulaires :

M. Gilles DA COSTA, directeur de AMALLIA Action Logement
Melle Amandine RIOU, chargée des réservations locatives à AMALLIA Action Logement

Suppléants :

Mme Françoise CHASSAING, administratrice de AMALLIA Action Logement
M. Claude RUE, administrateur de AMALLIA Action Logement

Le reste sans changement.

Les membres susvisés sont désignés jusqu'au 09 mai 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le délégué de l'agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 7 avril 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE SG/COORDINATION N° 2011-42 portant délégation de signature en matière budgétaire à M. Alfred LENGLET, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alfred LENGLET, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution du budget de son service, imputés sur le programme 176 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, dans la limite des seuils suivants :

3 100€ pour les dépenses d'équipement ;

7 700€ pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Pour les dépenses supérieures à 3 100€ (pour l'équipement) et à 7 700€ (pour le fonctionnement), la délégation de signature visée à l'article 1 sera exercée par le directeur des services du cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 : Sont soumis par ailleurs à l'accord préalable du préfet, qui les visera, les décisions d'acquisition de matériels micro-informatiques, de radiophonie et de téléphonie, ainsi que les travaux d'aménagement.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alfred LENGLET, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui a été conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance du préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le directeur départemental de la sécurité publique, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

ARTICLE 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional des finances publiques Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 7 avril 2011

Signé : Denis CONUS

– ARRETE SG/COORDINATION N°2011-43 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ALFRED LENGLET, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA HAUTE-LOIRE, EN MATIERE DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES DU PREMIER GROUPE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alfred LENGLET, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme) encourues par les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix, des personnels administratifs et des personnels techniques de catégorie C.

ARTICLE 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 7 avril 2011

Signé : Denis CONUS

– ARRETE SG/COORDINATION N° 2011 – 44 portant délégation de signature à Madame Caroline CROIZIER, gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline CROIZIER en qualité de Gérante Intérimaire de la Trésorerie Générale de Haute-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L.69 (3 ^{ème} alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R. 128-8, R.129-1, R.129-2, R.129-4, R.129-5, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat. Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat.
6	Etablissement des conventions d'utilisation des immeubles domaniaux pour l'Etat et ses établissements publics	Art. R128-12 à R128-17 du code du domaine de l'Etat
7	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 ^{ème} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.158 1° et 2°, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.
9	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
10	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art.59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	
--	--

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, le délégué pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégué, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 20 avril 2011

Signé : Denis CONUS

– ARRÊTE SG/COORDINATION N° 2011 – 45 portant délégation de signature à Madame Caroline CROIZIER gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la Haute-Loire en matière de communication aux collectivités territoriales de données annuelles sur la fiscalité

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline CROIZIER en qualité de gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la Haute-Loire, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture la gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 20 avril 2011

Signé : Denis CONUS

– ARRETE SG/COORDINATION N° 2011 – 46 portant délégation de signature à Madame Caroline CROIZIER, gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la Haute-Loire en matière de prêts du FDES

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline CROIZIER en qualité de Gérante Intérimaire de la Trésorerie Générale de Haute-Loire, Vice-Présidente du C.O.D.E.F.I, à l'effet de signer, des lettres de saisine de l'établissement financier chargé de mettre en place les prêts du FDES (Fonds de Développement Economique et Social).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 20 avril 2011

Signé : Denis CONUS

– ARRÊTÉ SG/COORDINATION N°2011 - 47 portant délégation de signature à M. Bernard ROUCHON, receveur-percepteur à la Trésorerie Générale de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le budget de l'État

**Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bernard ROUCHON, Receveur-Percepteur du Trésor Public, chef de division Ressources à la Trésorerie Générale de Haute-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat au nom du Préfet de la Haute-Loire.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement, des dépenses se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Trésorerie Générale de la Haute-Loire mais également sur la liquidation et l'émission des titres de recettes. Elle porte sur les crédits des budgets opérationnels de programme qui suivent :

0156-DL43-D043 « gestion financière et fiscale de l'Etat et du secteur public local »

0309-CFIB-DL43 « entretien des bâtiments de l'Etat »

0723-CBNA-DL43 « contributions aux dépenses immobilières »

0723-CFDO-DL43 « contributions aux dépenses immobilières »

0723-CFIB-DL43 « contributions aux dépenses immobilières »

Article 2 : Cette délégation porte également sur la liquidation et l'émission des titres de recettes ainsi que sur la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués par des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Bernard ROUCHON pourra subdéléguer, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Bernard ROUCHON qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 20 avril 2011

Signé : Denis CONUS

– ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2011 – 48 relatif au régime d’ouverture au public des services de la Trésorerie Générale et des Trésoreries de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les services de la Trésorerie Générale et des Trésoreries du département de la Haute-Loire seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 3 juin et 15 juillet 2011 et le lundi 31 octobre 2011.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 21 avril 2011

Signé : Denis CONUS



I - I DIRECTIONS DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA LOGISTIQUE

– ARRETE N°. B.R.H.L. 2011/23 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME JACQUELINE ROCHE-FAURE, CHEF DU SERVICE COORDINATION

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l’Ordre national du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ROCHE-FAURE, attachée principale, chef du service coordination, à l’effet de signer les documents suivants :

communiqués pour avis aux chefs de service ;

lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d’un dossier ;

bordereaux d’envoi ;

indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d’organismes divers .

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Jacqueline ROCHE-FAURE, la délégation sera exercée par M.David THIBONNIER, attaché d’administration ou Mlle Carole EYMARD, secrétaire administrative.

ARTICLE 2 : L’arrêté préfectoral B.R.H.L. 2011/08 du 21 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de la présente délégation et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 26 avril 2011

Signé : Denis CONUS



I-II DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE

– ARRETE N° DIPPAL/BT/2011/62 portant agrément d'un centre psychotechnique

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} : La société ACCA, dont le siège social est situé 246 cours Lafayette 69003 LYON est agréée pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, dans les locaux suivants :

Centre Roger Fourneyron – 37 boulevard de la République– 43000 LE PUY EN VELAY.

Article 2 : Les examens psychotechniques sont effectués par des praticiens faisant usage du titre de psychologue, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue : Madame Gersende SORNET épouse DEPONDY et Mademoiselle Vitaline LAMURE.

Article 3 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement aux commissions médicales chargées d'établir le certificat médical. Les frais d'examen sont à la charge des conducteurs.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient à la société de solliciter son renouvellement dans un délai de trois mois avant la fin de sa validité.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations, à la charge de son titulaire, ne sont pas respectées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Messieurs les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les médecins membres des Commissions Médicales Primaires et d'Appel du permis de conduire du département de la Haute-Loire, ainsi qu'à Monsieur Guillaume ALLAIS représentant légal de la société ACCA 246 cours Lafayette 69003 LYON.

Le Puy en Velay le, 26 avril 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE N° DIPPAL/BT/2011/63 portant agrément d'un centre psychotechnique

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} : La société CCR-SECURROUTE, dont le siège social est situé 25 rue Frédéric Chopin 26000 VALENCE est agréée pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, dans les locaux suivants :

} *Hôtel du Parc – 23 avenue de la libération 43120 MONISTROL SUR LOIRE*

} *Maison de la Providence – 4 boulevard du docteur Chantemesse 43000 LE PUY-EN-VELAY*

} *CGA (Centre de gestion des entreprises du Val d'Allier) – place de la résistance BP 30 43101 BRIOUDE.*

Article 2 : Les examens psychotechniques sont effectués par des praticiens faisant usage du titre de psychologue, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue : Madame Josiane BOISSY.

Article 3 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement aux commissions médicales chargées d'établir le certificat médical. Les frais d'examen sont à la charge des conducteurs.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient à la société de solliciter son renouvellement dans un délai de trois mois avant la fin de sa validité.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations, à la charge de son titulaire, ne sont pas respectées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Messieurs les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les médecins membres des Commissions Médicales Primaires et d'Appel du permis de conduire du département de la Haute-Loire, ainsi qu'à Madame Jacqueline CHAMP représentant légal de la société CCR-SECURROUTE 25 rue Frédéric Chopin 26000 VALENCE.

Le Puy en Velay le, 26 avril 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE N° DIPPAL/BT/2011/65 portant agrément d'un centre psychotechnique

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} : La société ABPSYS Conseil, Formation, dont le siège social est situé 3 rue Ferdinand 42000 SAINT ETIENNE est agréée pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, dans les locaux suivants :
Salles municipales du Château– 43120 MONISTROL SUR LOIRE.

Article 2 : Les examens psychotechniques sont effectués par des praticiens faisant usage du titre de psychologue, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue : Monsieur Jean-Louis PEYROL.

Article 3 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement aux commissions médicales chargées d'établir le certificat médical. Les frais d'examen sont à la charge des conducteurs.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient à la société de solliciter son renouvellement dans un délai de trois mois avant la fin de sa validité.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations, à la charge de son titulaire, ne sont pas respectées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Messieurs les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les médecins membres des Commissions Médicales Primaires et d'Appel du permis de conduire du département de la Haute-Loire, ainsi qu'à

Monsieur Jean-Louis PEYROL représentant légal de la société ABPSYS Conseil, Formation 3 rue Ferdinand 42000 SAINT ETIENNE.

Le Puy en Velay le, 26 avril 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE N° DIPPAL/BT/2011/66 portant agrément d'un centre psychotechnique

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'Association AAC, dont le siège social est situé 84 rue Franklin 69120 VAULX EN VELIN est agréée pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, dans les locaux suivants :
City Buro 1 faubourg Saint Jean– 43000 LE PUY EN VELAY.

Article 2 : Les examens psychotechniques sont effectués par des praticiens faisant usage du titre de psychologue, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue : Madame Elise PERRIER épouse CAILLAUD.

Article 3 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement aux commissions médicales chargées d'établir le certificat médical. Les frais d'examen sont à la charge des conducteurs.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient à la société de solliciter son renouvellement dans un délai de trois mois avant la fin de sa validité.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations, à la charge de son titulaire, ne sont pas respectées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Messieurs les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les médecins membres des Commissions Médicales Primaires et d'Appel du permis de conduire du département de la Haute-Loire, ainsi qu'à Monsieur Patrick ORSAT représentant légal de l'Association AAC 84 rue Franklin 69120 VAULX EN VELIN.

Le Puy en Velay le, 26 avril 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE N° DIPPAL/BT/2011/67 portant agrément d'un centre psychotechnique

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} : La société ADECCO PARCOURS ET EMPLOI, dont le siège social est situé 8 cours André Philip 69100 VILLEURBANNE est agréée pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, dans les locaux suivants :
Société Civile Immobilière 37 place du Breuil– 43000 LE PUY EN VELAY.

Article 2 : Les examens psychotechniques sont effectués par des praticiens faisant usage du titre de psychologue, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif aux personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue : Madame Emmanuelle SAUZY épouse QUEDEVILLE et Mademoiselle Raphaële LEYMONIE.

Article 3 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement aux commissions médicales chargées d'établir le certificat médical. Les frais d'examen sont à la charge des conducteurs.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient à la société de solliciter son renouvellement dans un délai de trois mois avant la fin de sa validité.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur s'il apparaît que les obligations, à la charge de son titulaire, ne sont pas respectées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Messieurs les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les médecins membres des Commissions Médicales Primaires et d'Appel du permis de conduire du département de la Haute-Loire, ainsi qu'à Madame Anne-Cécile LOMBARDY directrice Auvergne de la société ADECCO PARCOURS ET EMPLOI 4 rue du Terrail 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le Puy en Velay le, 26 avril 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE



BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

– ARRETE DIPPAL B2 2011-20 portant habilitation dans le domaine funéraire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'établissement secondaire de pompes funèbres de l'entreprise privée de pompes funèbres Colomb Rémy, sis 2, place Aristide Briand 43300 Langeac, dirigé par M. Rémy Colomb, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
transport de corps après mise en bière ;
organisation des obsèques ;
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
fourniture des corbillards ;
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 11.43.141.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 3 février 2011

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Signé Jacques MURE

– ARRETE DIPPAL B2 2011 21 portant habilitation dans le domaine funéraire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'entreprise privée de pompes funèbres Colomb Rémy, dont l'établissement principal est situé à Vourzac 43320 Sanssac-l'Eglise, dirigée par M. Rémy Colomb, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
transport de corps après mise en bière ;
organisation des obsèques ;
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
fourniture des corbillards ;
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 11.43.140.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 3 février 2011
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Signé Jacques MURE

– ARRETE DIPPAL B2 2011 109 portant habilitation dans le domaine funéraire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté préfectoral DPCL B1 2008/211 du 29 septembre 2008 est modifié comme suit : l'établissement secondaire de pompes funèbres de la S.A.R.L. Ambulances Blachon Valon, sis ZA les Moletons à Monistrol sur Loire, dirigé par M. Thierry Valon, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière ;
transport de corps après mise en bière ;
soins de conservation ;
organisation des obsèques ;
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
fourniture des corbillards ;
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral DPCL B1 2008/211 du 29 septembre 2008 est sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 22 mars 2011
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Signé Jacques MURE

– ARRETE DIPPAL B2 2011 110 portant habilitation dans le domaine funéraire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté préfectoral DPCL B1 2008/210 du 29 septembre 2008 est modifié comme suit : l'établissement secondaire de pompes funèbres de la S.A.R.L. Ambulances Blachon Valon, sis 3, rue du 11 Novembre 43210 Bas-en-Basset, dirigé par M. Thierry Valon, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière ;
transport de corps après mise en bière ;
soins de conservation ;
organisation des obsèques ;
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
fourniture des corbillards ;
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral DPCL B1 2008/210 du 29 septembre 2008 est sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 22 mars 2011
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Signé Jacques MURE

– ARRETE DIPPAL B2 2011 113 portant habilitation dans le domaine funéraire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} – La SARL Mézenc Funéraires, dont le siège social est situé avenue du Puy 43150 Le Monastier sur Gazeille, gérée conjointement par MM. Pascal COURIOL et Richard PANDRAUD cogérants est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
transport de corps après mise en bière ;
organisation des obsèques ;
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
fourniture des corbillards ;
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 11.43.142.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 24 mars 2011
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Signé Jacques MURE

– ARRETE DIPPAL B2 2011 116 portant habilitation dans le domaine funéraire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'entreprise de pompes funèbres Allégre Funéraire, dont le siège social est situé 15, rue Porte de Ravel 43270 Allégre, dirigée par M. Laurent MIRMAND, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
transport de corps après mise en bière ;
organisation des obsèques ;
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
gestion et utilisation des chambres funéraires ;
fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 11.43.128.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 7 avril 2011
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Signé Jacques MURE



BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

– ARRÊTÉ n° DIPPAL – B3 – 2011 / 27 PORTANT ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

ARTICLE 1 Sous la coordination du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la répartition des établissements soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement s'établit selon les règles suivantes :

Règles générales

La répartition du suivi des établissements s'appuie sur la rubrique correspondant à leur activité principale. Sur un site soumis à autorisation, un seul service d'inspection est responsable du contrôle de l'ensemble des installations liées à l'activité principale. Cependant pour le suivi de certains établissements, en particulier ceux visés par des rubriques qui relèvent de plusieurs services, l'inspection compétente désignée en application de cet arrêté préfectoral peut solliciter l'appui technique d'un autre service.

Répartition par rubrique à compter du 1^{er} avril 2011

Sauf cas exceptionnel motivé par des raisons particulières et en accord entre les services chargés de l'inspection, la répartition par service est la suivante :

Compétences de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Les établissements dont l'activité principale relève d'au moins une des rubriques suivantes :

2101 à 2150 : élevages

2171 : fumiers, engrais (dépôts)

2210 : abattage d'animaux
2355 : dépôts de peaux
2680 : OGM.

Compétences de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :
Les autres rubriques non visées ci-avant.

ARTICLE 2 Sont habilités à assurer les missions d'inspection des installations classées les agents nommés inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 Les agents chargés de l'inspection des installations classées auront pour mission de veiller à la mise en oeuvre des dispositions du code de l'environnement et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 4 Les inspecteurs des installations classées sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code Pénal, et éventuellement aux articles 70 et suivants du même Code.

ARTICLE 5 Toutes les autorités civiles et militaires constituées sont requises pour reconnaître et faire reconnaître les inspecteurs des installations classées en cette qualité et leur prêter appui, aide et protection dans tout ce qui aura rapport à leur mission.

ARTICLE 6 L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant organisation départementale de l'inspection des installations classées est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

à monsieur le secrétaire général de la préfecture

à monsieur le sous-préfet d'Yssingeaux

à monsieur le sous-préfet de Brioude

à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

à monsieur le directeur départemental des territoires

au commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire

à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

à monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Le Puy en Velay le, 3 février 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011-60 du 6 avril 2011 a modifié les prescriptions imposées à la société CHEYNET ET FILS pour l'exploitation de l'usine de teinture située Route du Fau à SAINT-JUST-MALMONT.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire DIPPAL – 3ème bureau et à la mairie de SAINT-JUST-MALMONT.

Le Puy en Velay le, 12 avril 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE N° DIPPAL/B3/2011/63 Modifiant la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E :

Article 1er – La composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire est modifiée comme suit :

Représentants du Conseil Général :

M. Gérard ROCHE, Président du Conseil Général,
M. François BERGER, Conseiller Général du canton de Monistrol-sur-Loire, titulaire,
M. Pierre ROBERT Conseiller Général du canton Le Puy - Sud-Est, suppléant,
M. Georges BOIT, Conseiller Général du canton de Vorey, titulaire,
Jean-Pierre MARCON, Conseiller Général du canton de Montfaucon, suppléant,
M. Michel DRIOT, Conseiller Général du canton de Saint-Didier-en-Velay, titulaire
Mme Madeleine DUBOIS, Conseiller Général du canton d'Yssingeaux, suppléante,
M. Philippe VIGNANCOUR, Conseiller Général du canton de Brioude-Sud, titulaire,
Mme Marie-Agnès PETIT, Conseiller Général du canton d'Allègre, suppléante,
M. Yves BRAYE, conseiller Général du canton de Sainte-Sigolène, titulaire,
M. Jean-Pierre VIGIER, Conseiller Général du canton de Lavoûte-Chilhac, suppléant,
M. Marc MOURET, Conseiller Général du canton de Cayres, titulaire,
M. Jean-Pierre MORGAT, Conseiller Général du canton de Craponne-sur-Arzon, suppléant,
M. Serge MOUCHET, Conseiller Général du canton de Saugues, titulaire,
M. Michel JOUBERT, Conseiller Général du canton de Loudes, suppléant,
M. Marc BOLEA, Conseiller Général du canton Le Puy-Sud-Ouest, titulaire,
M. Jean BOYER, Conseiller Général du canton de Saint-Paulien, suppléant,
M. Pierre ASTOR, Conseiller Général du canton de Retournac, titulaire,
M. Jacques ROUSTIDE, Conseiller Général du canton de Paulhaguet, suppléant,
M. Gérard CONVERT, Conseiller Général du canton du Puy-Nord, titulaire,
Mme Nicole CHASSIN, Conseiller Général du Canton d'Auzon, suppléante,
M. Jean-Noël LHERITIER, Conseiller Général du canton de Brioude-Nord, titulaire,
Mme Jacqueline DECULTIS, Conseiller Général du canton de Tence, suppléante,
M. Jean-Claude FERRET, Conseiller Général du canton du Puy-Est, titulaire,
M. Raymond ABRIAL, conseiller Général du canton de Saint-Julien-Chapteuil, suppléant,
M. Guy VOCANSON, Conseiller Général du canton d'Aurec-sur-Loire, titulaire,
M. André NICOLAS, Conseiller Général du canton du Monastier-sur-Gazeille, suppléant,

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay le, 11 avril 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LEMPDES SUR ALLAGNON

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de l'Allagnon sur la commune de Lempdes sur Allagnon a été approuvé par arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/64 du 12 avril 2011.

La décision et le dossier correspondants peuvent être consultés à la mairie de Lempdes sur Allagnon, au siège de la communauté de communes d'Auzon, à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques).

Le Puy en Velay le, 12 avril 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL./B3/2011/67 Autorisant l'adhésion de la communauté de communes des Portes d'Auvergne au Syndicat Mixte de Développement Ferroviaire du Livradois Forez

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETEMENT :

Article 1er – La Communauté de Communes des Portes d'Auvergne est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte de Développement Ferroviaire du Livradois Forez. En conséquence la commune d'Allègre est retirée, à titre individuel, du syndicat.

Article 2 – De ce fait La composition du Syndicat Mixte de Développement Ferroviaire du Livradois Forez est la suivante :

- Communauté de Communes du Pays de Craonne,
- Communauté de Communes du Plateau de la Chaise-Dieu,
- Communauté de Communes du Pays de Saint Bonnet le Château,
- Communauté de Communes des Portes d'Auvergne.

Article 3 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire et de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le président du Syndicat Mixte de Développement Ferroviaire du Livradois Forez,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Portes d'Auvergne,
- MM les présidents des Communautés de Communes adhérentes au syndicat,
- MM les trésoriers payeurs généraux de la Haute Loire et de la Loire.

Au Puy-en-Velay, le 19 avril 2011

Le Préfet de la Haute-Loire
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

signé :Robert ROUQUETTE

Le Préfet de la Loire
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrick FERIN

– CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LA COMMUNE DE SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE

Par arrêté n°DIPPAL-B3-2011/72, le préfet de la Haute-Loire a créé une zone d'aménagement différé dite « ZAD du Bourg », sur le territoire de la commune de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve.

La décision et le plan correspondants peuvent être consultés en mairie de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve ou en préfecture, Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques.

Le Puy en Velay le, 26 avril 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– L'arrêté préfectoral n° DIPPAL- B3-2011-73 du 26 avril 2011 fixe à la SAS FIMA MENUISERIES des prescriptions complémentaires pour son activité de menuiserie et de traitement chimique des bois de son installation située Zone industrielle Le Fieu sur le territoire de la commune de TENCE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire DIPPAL – 3ème bureau et à la mairie de TENCE.

Le Puy en Velay le, 26 avril 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire général.

– DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 5 avril 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL VERT IMMO, en vue de procéder à la création d'une jardinerie-animalerie située sur la commune du PUY EN VELAY ;

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de la commune du PUY EN VELAY pour une durée d'un mois ».

Le Puy-en-Velay, le 5 avril 2011

Signé : Denis CONUS



I - III SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

– ARRETE SP-B-11-26 portant transfert de biens, droits et obligations de la section du Bourg de Berbezit au profit de la commune de BERBEZIT

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er : Une partie, d'environ 800 m², de la parcelle cadastrée B 345 appartenant aux habitants du Bourg de Berbezit est transférée à la commune de BERBEZIT.

Article 2 : La valeur vénale des biens est estimée à 240 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de BERBEZIT et sur la section.

Article 4 : Le Maire de BERBEZIT est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des services fiscaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay le, 18 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé Christian GUYARD



II - AUTRES SERVICES

II - I DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE - AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

– ARRETE n° DT-43-2011-08 portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

A R R E T E

Article 1er : L'accord préfectoral en date du 18/11/1980 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n° 17 «Ambulances Pierre CELLE et Fils» sise 28 rue des Joinilles à YSSINGEAUX (43200) est abrogé.

L'agrément délivré sous le n° 17 à la SARL « Ambulances Pierre CELLE et Fils » est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 30/04/2011 (date de fin des activités de transports sanitaires de l'entreprise « Ambulances Pierre CELLE et Fils »).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 14 avril 2011
Pour le Directeur Général de l'A.R.S. d'Auvergne
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

Signé Laurent LEGENDART

– ARRETE N° DT-43-2011-10 PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVES

A R R E T E

Article 1^{er} : L'accord préfectoral en date du 18/11/1980 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n° 17 «Ambulance Pierre CELLE et Fils » sise 28 rue des Joinilles à YSSINGEAUX (43200) est abrogé.

L'agrément délivré à Mme CELLE, Gérante de l'entreprise « Ambulance Pierre CELLE et Fils », sous le n° 17 est retiré.

Article 2 : Est agréée sous le n° 103, la nouvelle entreprise de transports sanitaires « Ambulances des Sucs », sise Z.A. La Guide – lieu-dit « Alinhac » - YSSINGEAUX (43200) – 43 exploitée par M. Loïc ARNETTE et Melle Muriel HAON Co-gérants et Acquéreurs de l'agrément n° 17 qui sera vendu par Mme CELLE le 28/04/2011.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er}/05/2011, date prévue de reprise des activités (partie transports sanitaires) de l'entreprise « Ambulance Pierre CELLE et Fils » et sous réserve de la production d'une copie de l'acte de vente signé par les deux parties.

L'agrément de l'entreprise n° 103 « Ambulances des Sucs », dont le siège social se situe Z.A. La Guide -lieu-dit « Alinhac » - YSSINGEAUX (43200)), est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 4 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué territorial de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 6 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 14 Avril 2011
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

Signé Laurent LEGENDART

–	RECAPITULATIF DE L'AGREMENT n° 103 à Compter du	01/05/2011
	Entreprise: SARL AMBULANCES DES SUCS	
	Adresse Z.A. La Guide - Lieu-dit "Alinhac" Numéro 103	
	43200 YSSINGEAUX	
	Véhicules de l'entreprise : Téléphone 04 71 59 26 26	
	Type Marque Immatriculation Date_d'agrément	
	Ambulance VOLKSWAGEN 3754 KN 43 28/04/2005	
	Ambulance VOLKSWAGEN 9161 KY 43 22/07/2009	
	VSL SKODA BG-355-PW 27/01/2011	
	VSL SKODA BH-673-MJ 07/04/2011	
	VSL SKODA BH-148-EV 07/04/2011	
	Nombre d'ASSU : 0 Nombre de VSL : 3 Nombre d'ambulances : 2	
	Personnel de l'entreprise :	
	Nom –Prénom Qualification N° Date prise de fonction	
	HAON MURIEL CCA 69000058 01/05/2011	
	ARNETTE LOÏC CCA 69960006 01/05/2011	
	BRUCHET SIMON Aux Amb 2009/69/3105 02/06/2009	

DUPAS CHRISTOPHE CCA 69040098 28/04/2004
NEBOIT SANDRINE CCA 69990081 01/02/2009

Observations :

Création d'entreprise avec agrément n° 103
suite à vente de l'agrément n° 17 de Mme CELLE Yssingaux.

Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial,

Signé Laurent LEGENDART

– ARRÊTÉ N° A.R.S./DT 43/2011/20 Déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 9 rue de Vincelles
Commune de BRIOUDE (Références cadastrales AB 701)

**Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis 9, rue de Vincelles à BRIOUDE, références cadastrales : Parcelle n° AB, section 701, propriété de la SCI « Les trois pins » est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 : Interdiction d'habiter

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation. Sur l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, cette interdiction prendra effet dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures prescrites

Les propriétaires mettent en œuvre les mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux et interdire toute entrée dans les lieux, dès le relogement de l'occupant.

ARTICLE 4 : Exécution d'office

En cas de défaillance du propriétaire, les mesures prescrites nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble suite au départ de l'occupant peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

L'autorité administrative peut également réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

ARTICLE 5 : Droit des occupants

Les propriétaires sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les propriétaires informent M. le Préfet, dans un délai de deux mois, de l'offre de relogement qu'ils ont faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance des propriétaires, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, M. le Préfet peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 :

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application de(s) article(s) L 1336 - 2 (le cas échéant) et L 1336 - 4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L 521 - 4 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés. Il sera également affiché à la Mairie de Brioude ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND (6 cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'Administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de BRIOUDE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay le, 28 février 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRÊTÉ N° A.R.S/DT 43/2011/21 Déclarant insalubre remédiable le logement sis rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16 rue Marcet à LANGEAC (Références cadastrales AC 34)

**Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16 rue Marcet à LANGEAC (Références cadastrales AC 34) est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 12 mois, les travaux ci-après :

tous travaux nécessaires pour remédier à l'absence de dispositif de chauffage suffisant dans chaque pièce;

tous travaux nécessaires pour remédier au mauvais état du réseau électrique;

tous travaux nécessaires pour remédier à la présence d'humidité et de moisissures en partie due à l'absence de ventilation suffisante des pièces de service;

tous travaux nécessaires pour remédier au défaut d'étanchéité et d'isolation thermique des ouvrants et des murs;

tous travaux nécessaires pour remédier à l'insuffisance de l'équipement sanitaire;

tous travaux nécessaires pour remédier à l'absence de production d'eau chaude sanitaire correcte.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La personne mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peut s'affranchir de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elle peut également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, Madame le Maire de LANGEAC ou, à défaut, le Préfet procède à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, après

mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 2 mois conformément aux dispositions de l'article 1331 - 29 du Code de la Santé Publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes. Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le Comptable Public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents assermentés compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'Administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16 rue Marcet à LANGEAC (Références cadastrales AC 34) est interdit à l'habitation et à toute utilisation, à dater de la notification de cet arrêté et jusqu'à la main levée du présent arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 6 :Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521 - 1 à L 521 - 3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduites en annexe au présent arrêté, (ou reproduites dans l'article) conformément à l'article L 1331 - 28 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 :En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application de(s) article(s) L 1336 - 2 (le cas échéant) et L 1336 - 4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L 521 - 4 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 9 :Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la Mairie de LANGEAC ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 10 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND (6 cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'Administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de LANGEAC, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay le, 28 février 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général.

Signé : Robert ROUQUETTE

– ARRETE n° DOH-2011-48 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 954 706,83€ soit :

911 751,56€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont 911 751,56€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

26 592,76€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
16 362,51€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 Avril 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

– ARRETE n° DOH-2011-49 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **5 369 550,99€** soit :

5 132 089,20€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 132 089,20€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

164 838,68€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

72 623,11€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 Avril 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

– ARRETE N° 2011- 99 FIXANT LA COMPOSITION PARTIELLE ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTENT

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux portant renouvellement des membres du Comité départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, et modifiant la composition du Comité départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, précédents, sont abrogés.

Article 2 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R.6315-6 du code de la santé publique.

Il s'assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente, au dispositif de permanence des soins et aux transports sanitaires.

Article 3 : Le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant co-président le comité ainsi que le sous-comité médical et le sous-comité des transports sanitaires. Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 4 : Les représentants des collectivités locales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Sont nommés membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du département de la Haute-Loire :

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

M. Yves BRAYE
Conseiller Général du canton de Sainte-Sigolène

M. Philippe VIGNANCOUR
Conseiller Général
Maire de Fontannes

M. Bernard GALLOT
Maire d'Yssingeaux

Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente :

M. le Docteur Ghislain SOLIVEAU
Médecin responsable du SAMU
du Centre Hospitalier Emile Roux

Mme le Docteur Anne FUZET
Médecin responsable du SMUR
du Centre Hospitalier Emile Roux

M. Olivier SERVAIRE LORENZET
Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay
doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

M. Marc BOLÉA
Représentant le Président du conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

M. le Colonel Gabriel WEIGEL
Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

M. le Docteur Philippe DUPUY
Médecin Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours

M. le Commandant Patrice ACHARD
Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

M. le Docteur Georges TAILLARD,
Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

M. le Docteur Roland RABEYRIN
M. le Docteur Jean Antoine ROSATI
M. le Docteur Gilbert LHOSTE
M. le Docteur Christophe HULET

Représentants l'Union Régionale des Professionnels de Santé, représentants les médecins

M. André BERTRAND
Représentant le conseil de la délégation départementale
de la Croix Rouge française

M. le Docteur Marc ENTWHISTLE
Praticien Hospitalier proposé par Samu de France

M. le Docteur Frédéric CABIBEL
Représentant l'association de permanence des soins REGLIB 43

M. le Docteur Joseph TASCONE
Représentant l'association de permanence des soins AVUM (Association Vellave des
Urgences Médicales)

M. le Docteur Michel BURELLIER
Représentant l'association de permanence des soins AQSV 43500

Mme Josette MAYSONNAVE
Directrice de l'Hôpital Local d'Yssingeaux
Représentant la Fédération Hospitalière Auvergne

Mme Frédérique TALON
Directrice de la Clinique Bon Secours au Puy-en-Velay
Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée

M. Christophe MAURIN
Représentant l'UDETS 43 (Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires
de la Haute-Loire)

M. Thierry DESVIGNES
Représentant l'ATSU (Association de Transports Sanitaires d'Urgence de la Haute-Loire)

M. le Docteur Alain CHAMARD
Représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens

M. le Docteur Jean Rémi RADEMAKERS
Représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé, représentant les pharmaciens
d'officine

Représentant le syndicat des pharmaciens : aucun représentant désigné

M. le Docteur Jean Marc LEBRAT
Représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

M. le Docteur Thierry NAUD
Représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé, représentant les chirurgiens-
dentistes

Au titre des associations d'usagers :

M. Yves JOUVE
Représentant l'Union Française des Consommateurs « Que Choisir »

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires conformément aux articles R.6313-4 et R.6313-5 du code de la santé publique.

Article 7 : La composition des membres du Comité départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 31 mars 2011

Le directeur général,
Signé : François DUMUIS

Le Préfet de la Haute-Loire
Signé : Denis CONUS

– ARRETE n°2011-128 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2011

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier du Puy-en-Velay est fixé au 1^{er} mars 2011 avec une vitesse de convergence de 100,00% à 1.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

115 852€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 829 381€**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	3 965 443€	dont	713 533€ à titre non reconductible.
- AC pour	4 863 938€	dont	1 762 800€ à titre non reconductible.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixée à :

5 174 123€

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 174 123€	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 6 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à :

1 860 068€ dont **0€** à titre non reconductible.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 9 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 Avril 2011
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

– ARRETE n°2011-129 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2011

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Brioude est fixé au 1^{er} mars 2011 avec une vitesse de convergence de 100,00% à 1.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

799 940€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 693 520€**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	999 575€	dont	89 939€ à titre non reconductible.
- AC pour	693 945€	dont	26 000€ à titre non reconductible.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixée à :

1 828 070€

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 828 070€	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont	à titre non reconductible.

Article 6 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à :

918 323€ dont **0€** à titre non reconductible.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 9 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 Avril 2011
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

– ARRETE n°2011-130 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Sainte Marie au Puy-en-Velay pour l'année 2011

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier Sainte-Marie au Puy-en-Velay est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **42 334 677€**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **0€** dont **0€** à titre non reconductible
- DAF PSY pour **42 334 677€** dont **97 060€** à titre non reconductible
- DAF MCO pour **0€** dont **0€** à titre non reconductible

Article 3 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à :
1 086 543€ dont **0€** à titre non reconductible

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 Avril 2011

P/ Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

– ARRETE n°2011-131 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Langeac pour l'année 2011

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Langeac est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **2 577 580€**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **884 398€** dont **0€** à titre non reconductible
- DAF PSY pour **0€** dont **0€** à titre non reconductible
- DAF MCO pour **1 693 182€** dont **0€** à titre non reconductible

Article 3 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à :
1 078 411€ dont **0€** à titre non reconductible

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Langeac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 Avril 2011

P/ Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET

– ARRETE n°2011-132 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local d'Yssingeaux pour l'année 2011

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local d'Yssingeaux est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **2 960 059€**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour **876 816€** dont **0€** à titre non reconductible
- DAF PSY pour **0€** dont **0€** à titre non reconductible
- DAF MCO pour **2 083 243€** dont **0€** à titre non reconductible

Article 3 : Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixée à :
898 783€ dont **0€** à titre non reconductible

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'hôpital local d'Yssingeaux, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice de l'hôpital local d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 Avril 2011

P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Signé : Yvan GILLET

– ARRETE n°2011-133 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon pour l'année 2011

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 672 706€**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	374 170€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF PSY pour	0€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF MCO pour	1 298 526€ dont	0€ à titre non reconductible

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Craponne-sur-Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 Avril 2011
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Et par délégation
Le Directeur général adjoint

Signé : Yvan GILLET

– ARRETE n°2011-134 Fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical d'Oussoulx pour l'année 2011

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical d'Oussoulx est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 042 740€**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 042 740€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF PSY pour	0€ dont	0€ à titre non reconductible
- DAF MCO pour	0€ dont	0€ à titre non reconductible

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 Rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur LE Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 Avril 2011
P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Signé : Yvan GILLET

– ARRETE n°2010-135 Fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison de repos Les Genêts pour l'année 2011

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison de repos Les Genêts est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **892 189€**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	892 189€ dont	0€ à titre non reductible
- DAF PSY pour	0€ dont	0€ à titre non reductible
- DAF MCO pour	0€ dont	0€ à titre non reductible

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 Avril 2011
P/ Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Et par délégation
Le Directeur général adjoint

Signé Yvan GILLET

– ARRETE N° 2010- 530 portant autorisation d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du Canton d'Auzon

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SSIAD du Canton d'Auzon pour l'extension de 10 places « personnes âgées », à compter du 1^{er} juillet 2010, portant la capacité globale à 63 places.

Article 2 : L'aire géographique du SSIAD du Canton d'Auzon est modifiée et recouvre le territoire suivant :

Canton d'Auzon (43390) : Communes de Agnat, Auzon, Azerat, Champagnac-le-Vieux, Chassignoles, Frugères-les-Mines, Lempdes-sur-Allagnon, Sainte-Florine, Saint-Hilaire, Saint-Vert, Vergongheon, Vézézoux.

Canton de Brioude (43100) : Communes d'Arvant, Bournoncle-Saint-Pierre.

Canton de Jumeaux (63570) : Communes de Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Jumeaux.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° FINESS : 43 000 670 0

Code statut juridique : 60 Association Loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement

N° FINESS : 43000 671 8

Code catégorie : 354 (SSIAD)

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Mode de

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Capacité : 62

Code discipline : 358 (soins à domicile)

Mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (personnes handicapées-tous types de déficience)

Capacité : 1

Soit une capacité totale de 63 places

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute Loire.

A Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2010

Le directeur général,

Signé François DUMUIS

– ARRETE N° 2010- 531 portant autorisation d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de DUNIERES rattaché à l'EHPAD « Le Triolet »

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SSIAD de Dunières pour l'extension de 6 places « personnes âgées », à compter du 1^{er} juillet 2010, portant la capacité globale à 34 places.

Article 2 : L'aire géographique du SSIAD de Dunières n'est pas modifiée et recouvre le territoire suivant :

Canton de Montfaucon-en-Velay (43290) : Communes de Montfaucon-en-Velay, Dunières, Riotord, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Bonnet-le-Froid, Montregard, Raucoules.

Canton de Tence (43190) : Commune de Le Mas-de-Tence.

Canton de Sainte-Sigolène (43600) : Commune de Saint-Pal-de-Mons.

Canton de Saint-Didier-en-Velay (43140) : Communes de Saint-Romain-Lachalm, Saint-Victor-Malescours.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EHPAD « Le Triolet »)

N° FINESS : 43 000 421 8

Code statut juridique : 22 Etablissement social intercommunal

Entité établissement (SSIAD de Dunières rattaché à l'EHPAD « Le Triolet »)

N° FINESS : 43 000 743 5

Code catégorie : 354

Code discipline : 358 (soins à domicile)

Mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Capacité : 34

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute Loire.

A Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2010
Le directeur général,

Signé François DUMUIS

– ARRETE N° 2010-532 portant autorisation d'extension à titre expérimental de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Mutualité Santé Haute-Loire" géré par la Mutualité Haute-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à **titre expérimental pour un an à compter du 1^{er} novembre 2010** au SSIAD de la Mutualité de Haute Loire, en vue de l'extension de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité globale du service est portée à 103 places, comprenant une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute et/ou de psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés pour cette prise en charge.

Article 2 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées, au prorata du nombre de mois restants.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les cantons et communes suivants :

Canton de Cayres (Bouchet St-Nicolas, Cayres, Costaros, Saint-Didier d'Allier, Saint-Jean Lachalm, Séneujols, Ouides),

Canton du Monastier-sur-Gazeille (Alleyrac, Chadron, Goudet, Freycenet la Cuche, Freycenet la Tour, Laussonne, Monastier-sur-Gazeille, Moudeyres, Présailles, Salettes, Saint-Martin de Fugères),

Canton de Solignac-sur-Loire (Bains, Le Brignon, Cussac, Saint-Christophe sur Dolaizon, Solignac),

Le Puy nord (Le Puy-en-Velay, Aiguilhe, Chadrac, Chaspinhac, Le Monteil, Polignac),

Le Puy sud est (Arsac en Velay, Coubon),

Le Puy ouest (Ceyssac, Espaly),

Le Puy sud ouest (Vals près Le Puy),

Le Puy est (Blavozy, Brives Charensac, Saint-Germain Laprade),

Canton de Pradelles (Arlempdes, Barges, Lafarre, Landos, Pradelles, Rauret, Saint-Arcon de Barges, Saint-Etienne du Vigan, Saint-Haon, Saint-Paul de Tartas, Vielprat),

Canton de Loudes (Chaspuzac, Loudes, Saint-Jean de Nay, Saint-Privat d'Allier, Saint-Vidal, Sanssac l'Eglise, Vergezac, Le Vernet),

ainsi que **les communes** de Lantriac, Montusclat, Saint-Hostien, Saint-Julien Chapeuil, Saint-Pierre Eynac.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation et de l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité Haute Loire

N° FINESS : 43 000 661 9

Code statut juridique : 47 (Société Mutualiste)

Entité établissement : SSIAD Mutualité Santé Haute-Loire

N° FINESS : 43 000 599 1

Code catégorie : 354

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)
Capacité : 88
Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
Code activité / fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)
Code clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)
Capacité : 5
Code discipline : 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)
Code activité / fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 10
Capacité totale : 103

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

A Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2010
Le directeur général,

signé **François DUMUIS**



II - II DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

– ARRETE D'AUTORISATION D.D.T. 2011-022 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique Création poste PSSB 250 kVA « Le Monteil », et raccordement BT GCE-2336 PV EELC sur le territoire de la commune d'ALLY

AUTORISE

M. le directeur ERDF, direction des opérations « Auvergne-Centre-Limousin », unité réseau électricité Val d'Allier au Puy en Velay, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 janvier 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après.

Contrôle D.E.E.

La terre des masses au poste n'excèdera pas 30 ohms.

Au support 1-C, la terre du neutre isolée sur poteau sera réalisée en éloignement du poste et surisolée d'au moins 10 m avec pose du kit de mesure et des connecteurs de mise en court-circuit sur tous les conducteurs du CAP. Vérifier le coefficient de couplage entre la terre des masses du poste et la terre du neutre du support.

La terre du neutre au coffret S19 repéré 1-I ne dépassera pas 15 ohms.

France Télécom.

Les terres des masses des ouvrages HTA seront à 8 m minimum et les terres du neutre à 2 m minimum des ouvrages France Télécom que sont les câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

Ampliation du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

Madame le maire d'ALLY pour affichage en mairie pendant 2 mois conformément aux prescriptions de la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. le secrétaire général de la préfecture - bureau des moyens de l'Etat - pour insertion dans le recueil des actes administratifs conformément à la circulaire susvisée.

Copie du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

M. le directeur ERDF du Puy-en-Velay
M. le chef de département France-Télécom (Draguignan)
Archives départementales de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 31 mars 2011

Le directeur départemental des Territoires,

Signé Bruno LOCQUEVILLE.

– ARRETE D'AUTORISATION D.D.T. 2011-023 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique Alimentation HTA, construction du poste UP 250kVA et desserte BT-EP de la ZA de Marteville sur le territoire de la commune de LAPTE

AUTORISE

M. le président du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes de l'Electricité et du Gaz de la Haute-Loire, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 janvier 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Contrôle D.E.E.

HTA :

La présente autorisation est délivrée sous réserve d'une suite favorable à la déclaration préalable pour la construction du poste, déposée en mairie.

Le poste sera équipé d'un tableau HTA 3I+P, des détecteurs de défauts et d'un tableau BT TIPI 8-1200A.

BT :

Vérifier le coefficient de couplage entre la terre des masses du poste et la terre du neutre en A1.

La terre du neutre au coffret A5 ne dépassera pas 15 ohms.

EP :

Le tronçon entre la commande E0 et le candélabre E5 sera traité en câble U1000 R2V 2x16 mm².

Prolonger la cablette de terre avec les gaines de diamètre 63mm prévues en réservation entre E18 et E20 et entre E5 et A5.

France Télécom.

Les terres des masses des ouvrages HTA seront à 8 m minimum et les terres du neutre à 2 m minimum des ouvrages France Télécom que sont les câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

Ampliation du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

M le maire de LAPTE pour affichage en mairie pendant 2 mois conformément aux prescriptions de la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. le secrétaire général de la préfecture - bureau des moyens de l'Etat - pour insertion dans le recueil des actes administratifs conformément à la circulaire susvisée.

Copie du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

M. le directeur ERDF du Puy-en-Velay.
M. le chef de département France-Télécom (Draguignan).
Archives départementales de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 31 mars 2011

Le directeur départemental des Territoires,

Signé Bruno LOCQUEVILLE.

– ARRETE D'AUTORISATION D.D.T. 2011-031 pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique Création armoire AC3T Suc Richard sur le territoire de la commune de BAS-EN-BASSET

AUTORISE

M. le directeur ERDF, direction des opérations « Auvergne-Centre-Limousin », unité réseau électricité Val d'Allier au Puy en Velay, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 février 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après.

Contrôle D.E.E.

Chaque terre des masses à la RAS HTA et à l'armoire de coupure, constituée chacune de deux serpentins 5/15, n'excèdera pas 30 ohms.

Mairie.

L'implantation de l'armoire devra se faire en accord avec les services techniques de la Mairie de manière à anticiper un éventuel élargissement de la voie.

Ampliation du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

Monsieur le maire de BAS-EN-BASSET pour affichage en mairie pendant 2 mois conformément aux prescriptions de la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. le secrétaire général de la préfecture - bureau des moyens de l'Etat - pour insertion dans le recueil des actes administratifs conformément à la circulaire susvisée.

Copie du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

M. le directeur ERDF du Puy-en-Velay

M. le chef de département France-Télécom (Draguignan)

Archives départementales de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 22 avril 2011
Le directeur départemental des Territoires,

Signé Bruno LOCQUEVILLE.

– ARRETE DDT- n° E- 2011-173 fixant la fourchette du plan de chasse cervidés en Haute-Loire pour la campagne cynégétique 2011/2012

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

ARTICLE 1er - La fourchette du plan de chasse cervidés pour la campagne cynégétique 2011/2012 est fixée en Haute-Loire, de la façon suivante :

	Mâles	Femelles	Cerfs indifférenciés	Total espèce cerfs, biches, CEI	Chevreaux	Daims	Chamois
minimum	-	-	-	344	3593	0	0
maximum	163	288	116	567	4491	0	0

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au PUY-EN-VELAY, le 27 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service du Patrimoine Environnemental,

Signé : Carole TIMSTIT



II - III DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

– ARRETE N°DDCSPP/2011-36 portant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des personnes habilitées dans le département de la Haute Loire à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 du code rural est fixée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste est tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies.

ARTICLE 3 : L'Arrêté préfectoral N° DDCSPP/2011-04 du 11 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les maires des communes de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 19 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service alimentation
et santé publique vétérinaire,

Dr Simone NGO'O ELLA-LAYES

– Annexe de l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/2011- 36 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département de la Haute-Loire

Mme AVIT Evelyne – moniteur en éducation canine - Club canin des gorges de la Loire, route de L'Ecorchet, 43210 MALVALETTE - Tel 04 71 66 26 71.

Mme BRUN-BEST Christiane – moniteur de club - Association Vellave du chien de défense (AVCD) sports canins, Les Jonchères, 43700 ST GERMAIN LAPRADE - Tel 06 71 68 82 48.

M. COLLARD Louis Philippe - éducateur canin - Cyno formation, 11 rue de la grande boucle, 43110 AUREC SUR LOIRE - Tel 06 86 91 17 04.

Mme LIXI Patricia – moniteur de club – Cabinet vétérinaire, 6 rue du 11 novembre, 43220 DUNIERES – Tel 04 71 61 99 05.

M ALBA Thierry - maître chien- Le Bourg, 43270 MONLET -Tel 04 71 00 24 14 .

M BASQUE Gilbert –moniteur de club- Plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC –Tel 04 71 02 25 60.

M LENEVEZ Richard –éducateur canin-La Brousse,43130 RETOURNAC –Tel 06 67 13 43 93 .

M LAMBERT Alain –éducateur canin- 42 rue Cavendish 75019 PARIS.- Tel 06 27 25 03 29

II - IV DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU MASSIF CENTRAL

– Arrêté n°2011 -D – 005 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

Contentieux : C1

M. Olivier JAUTZY, chef du Département politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Roland COTTE, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. David FAVRE, chef du district Centre pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Valéry MAUDUIT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Alexandre BRETEAU, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le directeur interdépartemental adjoint, M le Secrétaire Générale, MM. les chefs de District, de département et de SIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire.

Article 3 : L'arrêté 2010-D-026 du 23 septembre 2010 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 avril 2011
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central

Signé Jean-Luc MASSON



III – DIVERS

III - I ARRETES INTERDEPARTEMENTAUX OU CONJOINTS

– Arrêté ARS AUVERGNE n° 2011/33 – DIVIS n°2010/ 34 PORTANT MODIFICATION de l'AUTORISATION D'UN FOYER POLYVALENT pour adultes handicapés A PRADELLES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
AUVERGNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DE LA HAUTE-LOIRE,**

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont dispose l'Association Résidences Saint Nicolas à Langogne (48) pour la gestion d'un Foyer Polyvalent pour Adultes Handicapés à Pradelles (Haute-Loire) pour 46 places est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2011 avec la répartition suivante :

Hébergement permanent :

37 places de foyer d'accueil médicalisé,

8 places de foyer de vie non médicalisées

Accueil de jour :

1 place non médicalisée

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 et dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Le foyer polyvalent pour Adultes Handicapés Saint Nicolas de Pradelles est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS (entité juridique) : 48 078 252 3

Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

- N° FINESS (établissement) : 43 000 354 1

Code Catégorie : 253 (foyer polyvalent pour adultes handicapés)

- Code discipline : 936 (accueil en foyer de vie pour handicapés)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Nombre de places : 8

- Code discipline : 936 (accueil en foyer de vie pour handicapés)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Code fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Nombre de places : 1

- Code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Nombre de places : 37

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

Article 5 : L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Conformément à l'article L 313- 5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par

l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 : le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le délégué territorial de l'ARS de Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Vie Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 7 avril 2011

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

Le Président du Conseil Général,
de la Haute-Loire

Signé : Gérard ROCHE



III - II DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES –TRESORERIE GENERALE DE LA HAUTE-LOIRE

– Arrêté portant subdélégation de signature

Arrête :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de la gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la Haute-Loire et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° SG/coordination n° 2011- 44 du 20 avril 2011, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe LAVAL, Inspecteur principal du trésor public, et à Mme Joëlle JOUVE, responsable du service France Domaine, à l'effet de signer, sans condition ni limitation de montant, l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas 1 à 10 de l'article 1^{er} dudit arrêté, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Haute-Loire.

Fait au Puy, le 20 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La gérante intérimaire

Signé Caroline CROIZIER

- Arrêté portant subdélégation de signature en matière d’ordonnancement secondaire

Arrête :

Art. 1^{er}. – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Bernard ROUCHON, la délégation qui lui est conférée par l’arrêté préfectoral du 20 avril 2011, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
M. Christophe LAVAL, Inspecteur Principal du Trésor public, Auditeur	Sans limitation de montant
M. Hugo DELCOURTE, Inspecteur du Trésor, Chef de service Budget-Logistique	Délégation limitée à 1 500 €
M. Pascal VARRAUD, Contrôleur du Trésor Public au service Budget-Logistique	Délégation limitée aux seules opérations de : Validation des demandes d’achat dans CHORUS Formulaire
M. Patrice THELIERE, Agent d’administration Principal du Trésor Public au service Budget-Logistique	Attestation de service faite dans CHORUS Formulaire Signature des bons de livraison

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale de la Haute-Loire.

Fait au Puy, le 20 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
L’ordonnateur Secondaire Délégué

Signé Bernard ROUCHON

- Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont désignés, pour agir devant la juridiction de l’expropriation du département de la Haute-Loire en vue de la fixation des indemnités d’expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d’appel compétente :

- au nom des services expropriants de l’Etat ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l’article R.177 du code du domaine de l’Etat et à l’article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Franck BOUCHET, Contrôleur

- M. Bernard MERCIER, inspecteur

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 24 janvier 2011
Le Trésorier-Payeur Général,

Signé Christian PEYRÉ

- Arrêté portant subdélégation de signature

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée, sans condition et limitation de montant à M. Christophe LAVAL, Inspecteur principal du trésor public, à Mme Joëlle JOUVE, responsable du service France Domaine :

- à l’effet de fixer l’assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d’aliénation des biens de l’Etat,

- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R163 et 3° de l'article R158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à M. Christophe LAVAL, Inspecteur principal du trésor public, et à Mme Joëlle JOUVE, responsable du service France Domaine à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale sans condition et limitation de montant, en cas d'urgence ou d'empêchement de la Gérante Intérimaire de la Trésorerie Générale, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée à M. Franck BOUCHET, Contrôleur du Trésor Public, évaluateur à l'effet de signer, au nom de la gérante intérimaire de la Trésorerie Générale, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- La valeur vénale n'excède pas 150 000 € (cent cinquante mille euros)
- Les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 18 000 € (dix huit mille euros)

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Haute-Loire.

Fait au Puy, le 20 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La gérante intérimaire

Signé Caroline CROIZIER

– Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné, pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Haute-Loire en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R.177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, le fonctionnaire ci-après :

- M. Franck BOUCHET, Contrôleur

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 20 avril 2011
La gérante intérimaire

Signé Caroline CROIZIER

DECIDE

– Article 1 : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

- Francis **PERAUD**, Directeur divisionnaire.
- Valérie **SAUVAGET**, Directrice divisionnaire.
- Annie **CHANUT**, Inspectrice, à l'effet de signer les seuls chèques de restitution d'avoir fiscal.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Trésorier-Payeur Général et publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 21 avril 2011

Signé Gérard QUINTIN



III - III AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

– PROGRAMME d' ACTIONS 2011 Avril 2011

S O M M A I R E

I - Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets **3**

II - Les modalités financières d'intervention applicables au 01/01/2011

1. Propriétaires occupants **4 à 8**

2. Propriétaires bailleurs **9 à 13**

III – Les objectifs 14

IV - Les conditions de suivi, d'évaluation et restitution annuelle
des actions menées 15

V – Les contrôles 15

VI - Les loyers 16 à 21

**VII - Les programmes en cours et les engagements financiers
de l' ANAH 22 et 23**

– **Annexe 1** - Charte d'instruction des dossiers sensibles **24 et 25**

– **Annexe 2** - Travaux non subventionnables en 2011 **26**

I – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Le conseil d'administration de l' ANAH a approuvé le 22/09/2010 les délibérations relatives au nouveau régime d'aide de l'Agence qui entre en vigueur le 01/01/2011.

Il entérine ainsi une réorientation profonde tant des missions que des modes d'intervention de l' ANAH qui se recentre clairement sur ses missions sociales.

Par ailleurs, l' ANAH est opérateur pour la mise en œuvre du programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé « Habiter mieux » et financé par l'Etat au titre des investissements d'avenir.

L'objectif de ce programme est d'aider 300 000 propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique à améliorer la performance énergétique de leur logement sur la période 2010 – 2017.

La mise en œuvre de ce programme est conditionnée à la signature d'un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (CLE).

Par conséquent, les priorités qui guident l'action de l'ANAH, à compter du 01/01/2011, sont la déclinaison de la réorientation de l'intervention de l'Agence :

intensification de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,

amélioration de l'aide aux propriétaires occupants modestes, avec une priorité donnée à la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du programme « Habiter mieux »,

ciblage des aides aux propriétaires bailleurs sur l'amélioration du parc dégradé et très dégradé,

renforcement de l'ingénierie, notamment pour mieux accompagner les propriétaires occupants modestes et les propriétaires bailleurs dans le choix et le financement de leurs travaux.

Le programme d'actions établi en janvier 2011 est modifié comme suit :

ajout règle locale pour le financement des menuiseries PO (page 6)

modification des conditions d'attribution d'une subvention pour les transformations d'usage PB (page 12)

ajout des objectifs (page 14)

actualisation des loyers (délibération pages 16 à 21)

modification des travaux non prioritaires (annexe page 26)

II – Les modalités financières d'intervention applicables au 01/01/2011

Les dossiers en instance au 31/12/2010

Les dossiers déposés avant le 31/12/2010, tant propriétaires bailleurs que propriétaires occupants, seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions 2010 et selon les règles d'instruction 2010.

Les dossiers déposés en 2011

1 – Pour les propriétaires occupants

Les règles nationales

Action		Base	Taux	Ménages éligibles
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (dégradation constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond majoré)</i>		50 000 € HT	50 %	PO très modestes PO modestes PO modestes/plafonds majorés
Projets de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)</i>	20 000 € HT	50 %	PO très modestes PO modestes PO modestes/plafonds majorés
	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>Sur justificatifs</i>		50 %	PO très modestes PO modestes
			35 %	PO modestes/plafonds majorés
	Autres travaux		35 % 20 %	PO très modestes PO modestes

Les règles locales

1 – DOSSIERS DEPOSES EN FIN d' OPAH

Tout dossier déposé non complet en fin d' OPAH doit impérativement être complété dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt, Passé ce délai, s'il est toujours incomplet il sera classé sans suite,

2 – REFECTION TOTALE D'UNE SALLE DE BAINS

Dans le cas de travaux onéreux, un forfait de **4 000 € HT** sera retenu pour le calcul de la subvention.

Travaux concernés :

- remplacement des sanitaires, carrelages, électricité, plomberie, isolation et étanchéité.

3 – CREATION D'UNE SALLE DE BAINS AVEC DOUCHE AU REZ-DE-CHAUSSEE

Dans le cas où il existerait une salle de bains à l'étage, la création de nouveaux sanitaires au rez-de-chaussée peut être subventionnée **dans le cadre de l'aménagement d'une unité de vie à ce niveau.**

4 – REFECTION PARTIELLE DE TOITURE (1 pan)

La réfection partielle de la toiture peut être subventionnée, **sous réserve d'une isolation totale de la toiture ou des combles perdus.**

5 – CREATION UNITE DE VIE / ISOLATION TOITURE

Dans le cas de l'aménagement d'une unité de vie au rez-de-chaussée d'une habitation comportant plusieurs niveaux, il sera dérogé au principe de l'obligation d'isolation de la toiture ou des combles perdus.

En revanche, il devra être mis en place une isolation entre le plafond de l'unité de vie et l'étage.

6 – ISOLATION DU LOGEMENT

L'isolation du plafond du dernier niveau occupé est acceptée en remplacement de l'isolation sous toiture.

7 – EXTENSION HABITATION DANS PARTIE ATTENANTE

L'extension d'une habitation dans la partie attenante est acceptée dans la limite du doublement de la surface habitable existante. En tout état de cause, l'habitation existante + l'extension ne devront pas excéder 120 m². Les surfaces au-delà ne seront pas financées.

En cas de logement indigne ou très dégradé, seuls les travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation existante seront financés au taux majoré de **50 %**.

8 – MENUISERIES EXTERIEURES

projet partiel

les menuiseries sont financées uniquement dans les pièces de vie

projet global

toutes les menuiseries sont financées, y compris dans les combles et le garage sauf si celui-ci est une annexe de l'habitation

porte de garage

elle est uniquement financée lorsqu'elle permet d'améliorer l'accès au logement pour les personnes en perte d'autonomie

Les cas particuliers seront soumis à l'avis de la CLAH,

9 – RESPECT DES REGLES MINIMALES d' HABITABILITE

Tout logement subventionné doit respecter les règles minimales d'habitabilité prévues par le code de la construction et de l'habitation.

PRIORITES 2011 – PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Secteur diffus et OPAH

Les priorités 2011 :

la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter mieux »

l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap : travaux pour l'autonomie de la personne

TYPE d' INTERVENTION	TRAVAUX SUBVENTIONNES	TAUX	PLAFOND DE TRAVAUX
Insalubrité	Tous travaux de sortie d'insalubrité	50 %	50 000 €
Santé	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement et branchements aux réseaux : (électricité, gaz, eau, assainissement) - Dispositif d'assainissement individuel (conforme au SPANC) – Droits d'entrée exclus - Travaux de lutte contre l'humidité (drainage, intérieur) - Création ou remplacement de sanitaires vétustes - Création d'une VMC - Couverture/charpente + changement de tuiles sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du crédit d'impôt (arrêté du 13/11/2007) : résistance thermique R supérieure ou égale à 5 m² K/W (Kelvin par Watt) - Toitures terrasses sous réserve d'une isolation conforme aux exigences du crédit d'impôt : résistance thermique R supérieure ou égale à 3 m² K/W 	50 % ou 35 % ou 20 % selon les travaux figurant dans tableau « règles nationales » page 4	20 000 €
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en sécurité de l'installation électrique ou réfection complète - Travaux de sécurité incendie - Mise en sécurité de l'installation gaz - Traitement contre les termites, mères ... - Renforcement du gros œuvre (fondations, reprises en sous œuvre), escalier, planchers, murs porteurs - Remplacement de rambardes d'escaliers, garde-corps ... - Mise en sécurité des ascenseurs 	Idem Rubrique « Santé »	20 000 €

Handicap	<p>- Travaux pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité) <u>sur justificatifs</u></p> <p>Unité de vie privilégiée</p>	<p>50 % PO très modestes et modestes</p> <p>35 % PO modestes plafonds majorés</p>	20 000 €
Energie	<p>- Remplacement des fenêtres, portes-fenêtres, volets accompagnant les fenêtres respectant les exigences de performance thermique de la réglementation thermique éléments par éléments (REPE) : arrêté du 3 mai 2007</p> <p>Remplacement ou installation d'un système de chauffage (robinets thermostatiques obligatoires) respectant les exigences de la REPE</p> <p>- Robinets thermostatiques seuls</p> <p>- Isolation des murs en façade ou en pignon (doublages, vêtements, bardages), planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage couvert, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du crédit d'impôt (arrêté du 13/11/2007) : résistance thermique requise R supérieure ou égale à 2,8 m². K/W (Kelvin par Watt)</p> <p>- Installation de systèmes utilisant les énergies renouvelables (géothermie) respectant les exigences de la REPE</p> <p>- Installation de systèmes utilisant l'énergie solaire</p> <p>- Insert, poêle à bois, chaudière bois seuls ou venant en complément d'une installation existante</p>	Idem rubriques « Santé » et « Sécurité »	20 000 €

L'ANAH devra avoir connaissance de toutes les aides (publiques ou non) attribuées à la personne

2 – Pour les propriétaires bailleurs

Les règles nationales

Actions	Base	Taux
<p>Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</p> <p><i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation – dégradation constatée sur grille – nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i></p>	<p>1 000 € HT/m² dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)</p>	35 %

Projets de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de « petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)</i>	500 € HT/m² dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 40 000 € par logement)	35 %
	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>Sur justificatifs</i> locataire en place		35 %
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé <i>Dégradation constatée sur grille</i>		25 %
	Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence		25 %
	Travaux de transformation d'usage		25 %

Les règles locales

1 - DOSSIERS DEPOSES EN FIN d' OPAH

Tout dossier déposé non complet en fin d' OPAH doit impérativement être complété dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet il sera classé sans suite.

2 - REGLE DE HAUTEUR SOUS PLAFOND POUR LES PIECES MANSARDEES CREEES DANS LES COMBLES

Les pièces mansardées créées dans les combles devront respecter la règle de hauteur sous plafond suivante pour être subventionnées :

la moitié de leur surface au sol devra avoir une HSP de 2,30 m
au moins 9 m² devront avoir une HSP de 1,80 m

3 – ETIQUETTES ENERGIES REQUISES POUR LE CHAUFFAGE

- a) chauffage électrique : étiquette énergie « E » requise après travaux (\leq à 330 KW_{Hep}/m²/an)
 - b) autres énergies : étiquette énergie « C » requise après travaux (\leq à 150 KW_{Hep}/m²/an)
- avec possibilité de dérogation à cet objectif en fonction de la taille du logement et au vu d'une diminution significative des charges, sans toutefois aller au-delà de la classe « D » (\leq à 230 KW_{Hep}/m²/an)

4 – DOSSIERS SENSIBLES

La charte d'instruction des dossiers sensibles est reconduite (annexe 1)

5 – EXTENSION HABITATION DANS PARTIE ATTENANTE

L'extension d'une habitation dans la partie attenante est acceptée. La surface retenue pour le plafond de travaux subventionnable est plafonnée à 80 m².

En cas d'insalubrité, seuls les travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation existante seront financés au taux majoré de 35 %.

6 – RESPECT DES REGLES MINIMALES d'HABITABILITE

Tout logement subventionné doit respecter les règles minimales d'habitabilité prévues par le code de la construction et de l'habitation.

7 – CREATION D'UN LOGEMENT OU REFECTION COMPLETE D'UN LOGEMENT EXISTANT EN REZ-de-CHAUSSEE

Le logement devra être conforme à la réglementation « accessibilité ». La CLAH pourra éventuellement déroger sur la surface habitable en cas de transformation d'usage, en cas de besoins dans le secteur concerné (les logements ayant une surface comprise entre 45 et 50 m² pourront être acceptés).

8 - LES DEMANDES DE CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

A) en loyer conventionné social et très social

Le propriétaire doit fournir à l'appui de sa demande :

un plan côté du logement avec une coupe

un plan côté des annexes avec indication de la hauteur sous plafond

copie de la dernière taxe foncière ou une attestation notariée de propriété datant de moins de 3 mois

B) en loyer intermédiaire

Le propriétaire doit fournir les pièces citées ci-dessus (7-A)

Les demandes ne sont acceptées que pour les petits logements ayant une surface habitable fiscale **inférieure ou égale à 35 m²**.

C) les secteurs

pour le loyer conventionné social

Sur l'ensemble du département, dans les bourgs desservis par les services et les commerces ou dans les villages importants situés à proximité immédiate des bourgs desservis par les services et les commerces

pour le conventionné très social

Sur l'ensemble du département, uniquement dans les bourgs desservis par les services et les commerces

pour le loyer intermédiaire

Uniquement dans les zones ci-après, et pour les petits logements ayant une surface habitable fiscale inférieure ou égale à 35 m² :

zone 1 : bassin du Puy-en-Velay élargi

zone 2 : zone de desserrement de l'agglomération stéphanoise

zone 3 : zone de desserrement de l'agglomération clermontoise

(voir annexe à la délibération relative aux loyers)

PRIORITES 2011 – PROPRIETAIRES BAILLEURS

Secteur diffus et OPAH

Les priorités 2011 sont les suivantes :

la lutte contre l'habitat indigne avec en corollaire le conventionnement des logements
l'amélioration des logements très dégradés avec en corollaire le conventionnement

LOCALISATION ou TYPE d' INTERVENTION	TRAVAUX SUBVENTIONNES
<p>LOCALISATION DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES</p> <p><i>Sauf pour les travaux pour l'autonomie de la personne sur justificatifs et en cas de logement occupé indigne ou très dégradé</i></p>	<p>- Toute réhabilitation ou amélioration de logement située dans un bourg centre desservi par les services et les commerces ou dans les villages importants situés à proximité immédiate des bourgs desservis par les services.</p> <p>- Transformations d'usage Les transformations d'usage sont obligatoirement soumises à l'avis de la CLAH. Elles ne seront financées que <u>si l'immeuble concerné est situé dans un bourg desservi par commerces et/ou services.</u></p>
<p>INSALUBRITE</p>	<p>Uniquement dans les bourgs ou villages importants desservis par les services</p> <p>Conventionnement du logement obligatoire</p> <p>Exceptionnellement, un logement occupé en insalubrité avérée, situé hors bourg (hameau, maison isolée) sera subventionné en loyer conventionné car les travaux permettront de sortir de la situation d'insalubrité</p>
<p>SECURITE</p> <p><i>Dans le cadre de projets de travaux lourds ou de travaux d'amélioration Selon tableau page 9</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en sécurité ou réfection complète de l'installation électrique - Travaux de sécurité incendie (trappe désenfumage, portes coupe feu ...) - Mise en sécurité de l'installation gaz - Traitement contre les termites, les mères ... - Renforcement du gros œuvre (fondations, reprises en sous-œuvre), escaliers, planchers, murs porteurs... - Remplacement de rambardes d'escalier, garde corps ... - Mise en sécurité des ascenseurs
<p>SANTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Saturnisme, radon, amiante - Raccordement et branchement aux réseaux : électricité, gaz, eau, assainissement - Dispositif d'assainissement individuel conforme au SPANC, à l'exception des droits d'entrée

<p>Dans le cadre de projets de travaux lourds ou de travaux d'amélioration Selon le tableau page 9</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de lutte contre l'humidité (drainage ...) - Création d'une VMC - Remplacement de sanitaires vétustes - <u>Couverture/charpente</u> sous réserve d'une isolation de la toiture : <ul style="list-style-type: none"> - soit en rampants et plafonds de combles perdus - soit en planchers de combles perdus conforme aux exigences du crédit d'impôt (arrêté du 13/11/2007) : <ul style="list-style-type: none"> - résistance thermique $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (Kelvin par Watt) - <u>Toitures terrasses</u> sous réserve d'une isolation conforme aux exigences du crédit d'impôt : - <ul style="list-style-type: none"> - résistance thermique $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
<p>HANDICAP</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'adaptation au handicap ou d'accessibilité conformes à la réglementation « accessibilité », sur justificatifs, pour un locataire en place
<p>ENERGIE</p> <p>Dans le cadre de projets de travaux lourds ou de travaux d'amélioration Selon le tableau page 9</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de <u>toutes</u> les fenêtres, portes-fenêtres, volets accompagnant les fenêtres et respectant les exigences de performance thermique de la réglementation thermique éléments par éléments (REPE) : arrêté du 3 mai 2007 - Remplacement ou installation d'un système de chauffage (robinets thermostatiques obligatoires) respectant les exigences de la REPE, sous réserve que le logement soit isolé - Isolation des murs en façade ou en pignon (doublages, vêtements, bardages), planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage couvert, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du crédit d'impôt (arrêté du 13/11/2007) : <ul style="list-style-type: none"> - résistance thermique requise $\geq 2,8 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ (Kelvin par Watt) - Installations de systèmes utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie) respectant les exigences de la REPE, sous réserve que le logement soit isolé - Installation de systèmes utilisant l'énergie solaire sous respect de l'isolation du logement (sauf si la demande concerne uniquement la production d'eau chaude) - Insert, poêle à bois, chaudière bois venant en complément d'une installation existante, sous réserve que le logement soit isolé

III – Les objectifs

Les objectifs 2011 sont les suivants (en nombre de logements)

Intervention	Propriétaire occupant	Propriétaire bailleur
Habitat indigne	22	22

Habitat très dégradé	4	18
Habitat dégradé	Pas d'objectif	34
Autonomie	90	Pas d'objectif
Précarité énergétique	331	Pas d'objectif
Programme « Habiter mieux »	337	Non concerné

IV – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en oeuvre

Un état des consommations des crédits, ventilées sur chaque programme est présenté à chaque réunion de la CLAH.

Un bilan annuel du programme d'actions pris en compte dans le rapport annuel d'activité est présenté à la CLAH, puis est transmis au délégué de l'agence dans la région.

V – Les contrôles

a) le contrôle sur les dossiers

Le contrôle des engagements de location (PB) et engagements d'occupation (PO) est effectué par le pôle « Contrôle des engagements » à PARIS.

Les contrôles effectués par la délégation seront essentiellement des contrôles **après travaux**, préalables au paiement de la subvention. Toutefois, le cas échéant des visites sur place pourront être effectuées avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Propriétaires bailleurs : objectif 25 dossiers

Propriétaires occupants : objectif 12 dossiers

b) le contrôle hiérarchique

Un contrôle annuel sera réalisé par le délégué adjoint ou son représentant sur les champs suivants :
contrôle aléatoire sur dossiers , sur l'ensemble de la chaîne (instruction, paiement)
organisation du circuit administratif

VI – Les loyers

VU les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l' Habitation

VU l'article 31 du Code Général des Impôts

VU l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008

VU la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007

Vu l'instruction ANAH 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de la Haute-Loire réunie le 21/04/2011 en sa forme ordinaire a adopté la délibération suivante.

La présente délibération a pour objet de ré-actualiser les données de la délibération du 27/05/2010 relative aux loyers plafonds applicables dans les logements conventionnés selon les zones locales définies.

Rappel des zones :

Zone 1 : Bassin du PUY élargi

Zone 2 : Zone de desserrement de l'agglomération stéphanoise

Zone 3 : Zone de desserrement de l'agglomération clermontoise

Zone 4 : Zone rurale

La liste des communes composant chaque zone est annexée à la présente délibération.

Toutes les communes de la Haute-Loire sont situées en Zone C (zonage défini par l'arrêté du 19/12/03), à l'exception des communes de Pont-Salomon et St Ferreol-d'Aurore, classées en Zone B.

Les valeurs de marché figurant dans le tableau ci-après sont identiques à celles de 2010 pour la zone 1 et sont issues de l'étude réalisée par le CETE de LYON en décembre 2010 pour les zones 2, 3, 4.

Loyers de marché

Ces loyers de marché **en € au m²** sont présentés dans le tableau ci dessous :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio /T1 ou Surface \leq 35 m ²	8.9 €	8,6 €	8,8 €	8,3 €
T2 ou Surface comprise entre 36 m ² et 54 m ²	8 €	6.8 €	6.9 €	6.1 €
T3 ou Surface comprise entre à 55 m ² à 74 m ²	7.3 €	6.2 €	6 €	5.5 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m ² et 94 m ²	6.7 €	5.7 €	4,9 €	5.1 €
T5 et plus ou surface \geq à 95 m ²	6.1 €	5,50 €	4,70 €	4,30 €

Loyers plafonds

La CLAH a déduit des loyers de marché présentés à ci-avant, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la publication du programme d'actions d'avril 2011 au recueil des actes administratifs.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

En zone C
Conventionnement sans travaux

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio /T1 ou Surface ≤ 35 m ²	6.07 €	6.07 €	6.07 €	5.15 €
T2 ou Surface comprise entre 36 m ² et 54 m ²	6.07 €	5.15 €	5.15 €	5.15 €
T3 ou Surface comprise entre à 55 m ² à 74 m ²	6.07 €	5.15 €	5.15 €	5.15 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m ² et 94 m ²	5.15 €	5.15 €	5.15 €	5.15 €
T5 et plus ou surface ≥ à 95 m ²	5.15 €	5.15 €	5.15 €	5.15 €

Loyer intermédiaire

Le loyer intermédiaire n'est possible que lorsqu'un différentiel de 40 % est constaté entre la valeur du loyer de marché et celle du loyer conventionné.

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio /T1 ou Surface ≤ 35 m ²	8.01 €	7,74 €	7,92 €	Sans objet
T2 ou Surface comprise entre 36 m ² et 54 m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
T3 ou Surface comprise entre à 55 m ² à 74 m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
T4 ou Surface comprise entre 75 m ² et 94 m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
T5 et plus ou surface ≥ à 95 m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Loyer très social : respect de la valeur réglementaire (aucune adaptation possible).

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire « loyers » de la DGALN/DHUP.

Conventionnement avec travaux

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio /T1 ou Surface ≤ 35 m ²	6.07 €	6.07 €	6.07 €	6, 07 €

T2 ou Surface comprise entre 36 m ² et 54 m ²	6.00 €	5.15 €	5.15 €	5.15 €
T3 ou Surface comprise entre à 55 m ² à 74 m ²	5,15 €	5.15 €	5.15 €	5.15 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m ² et 94 m ²	5.15 €	5.15 €	5.15 €	5.15 €
T5 et plus ou surface ≥ à 95 m ²	5.15 €	5.15€	5.15 €	5.15 €

Loyer très social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio /T1 ou Surface ≤ 35 m ²	5.50 €	5.50 €	5.50 €	4.96 €
T2 ou Surface comprise entre 36 m ² et 54 m ²	5.50 €	4.96 €	4.96 €	4.96 €
T3 ou Surface comprise entre 55 m ² et 74 m ²	5.47 €	4.96 €	4.96 €	4.96 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m ² et 94 m ²	4.96 €	4.96 €	4.96 €	4.96 €
T5 et plus ou surface ≥ à 95 m ²	4.96 €	4.96 €	4.96 €	4.96 €

Loyer intermédiaire : pas de financement de travaux en loyer intermédiaire.

Zone B : communes de St Ferreol -d'Auroure et Pont-Salomon

Conventionnement sans travaux

	Loyer intermédiaire	Loyer conventionné
Studio /T1 ou Surface ≤ 35 m ²	Sans objet	7,31 €
T2 ou Surface comprise entre 36 m ² et 54 m	Sans objet	5,73 €
T3 ou Surface comprise entre à 55 m ² à 74 m ²	Sans objet	5.73 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m ² et 94 m ²	Sans objet	5,73 €

T5 et plus ou surface \geq à 95 m ²	Sans objet	5.73 €
--	------------	--------

Conventionnement *avec travaux*

	Loyer conventionné social	Loyer conventionné très social
Studio /T1 ou Surface \leq 35 m ²	6.45 €	6.45 €
T2 ou Surface comprise entre 36 m ² et 54 m	5.73 €	5.57 €
T3 ou Surface comprise entre à 55 m ² à 74 m ²	5.73 €	5.57 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m ² et 94 m ²	5.73 €	5.57 €
T5 et plus ou surface \geq 95 m ²	5.73 €	5.57 €

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire « loyers » de la DGALN/DHUP.

[Barème des loyers complémentaires mensuels sur l'ensemble du département](#)

Locaux concernés	Communes d'Aiguilhe, Brives -Charensac, Chadrac, Espaly, Le Puy - en - Velay, Vals près le Puy	Autres communes
Garages	35 €	30 €
Places de parking, abri voiture	10 €	10 €
Jardins privés	20 €	20 €
Cours privées	20 €	20 €

Annexe à la délibération

Liste des communes

Zone 1 : Bassin du PUY élargi

Aiguilhe, Arzac en Velay, Blanzac, Blavozy, Brives Charensac, Ceyszac la Roche, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Cussac sur Loire, Espaly St Marcel, Le Monteil, Le Puy en Velay, Polignac, St Etienne Lardeyrol, St Germain Laprade, St Paulien et Vals près le Puy.

Zone 2 : Zone de desserrement de l'agglomération stéphanoise

Aurec sur Loire, Bas en Basset, Beauzac, La Chapelle d'Aurec, La Seauve sur Semène, Les Villettes, Malvalette, Monistrol sur Loire, Pont Salomon, St Didier en Velay, St Ferréol d'Auroure, St Just Malmont, St Maurice de Lignon, St Pal de Mons, Ste Sigolène, St Victor Malescours et Yssingeaux.

Zone 3 : Zone de desserrement de l'agglomération clermontoise

Auzon, Brioude, Cohade, lempdes, Ste Florine et Vergongheon.

Zone 4 : Zone rurale

Toutes les autres communes.

VI – Les programmes en cours et les engagements financiers de l'ANAH

Programme	Ingénierie animation	Subventions PO	Subventions PB
OPAH des SUCS	14 091 € part fixe 23 400 € part variable	284 260 €	268 000 €
OPAH Cayres-Pradelles	12 419 € part fixe 9 150 € part variable	178 028 €	134 036 €
OPAH d'AUZON	10 389 € part fixe 4 800 € part variable	173 781 € €	113 848 €
OPAH Ribeyre, Chaliergue, Margeride	8 219 € part fixe 5 250 € part variable	120 600 €	19 400 €
MOUS « insalubrité »	36 508 €	–	–
PIG « précarité énergétique »	Payé par PARIS	–	–

ANNEXE 1

CHARTRE de l' INSTRUCTION des DOSSIERS SENSIBLES Circulaires 1998-01, 1999-04 et 2000-01

Critères retenus par la CLAH pour déclarer un dossier « sensible »

Subvention supérieure à 25 000 €

SCI : vérification des statuts

Associés : * personne physique résidant dans le département et de nationalité française

* personne physique résidant hors du département : vérification par l'intermédiaire des représentants des administrations, membres CLAH ou directeur ANAH

* personne morale, SCI, SNC : demander les statuts et KBIS de toutes les sociétés associées et obtenir des renseignements sur leurs responsables - dossiers individuels jugés « à risques » par la délégation, quel que soit le montant de la subvention

La politique mise en place

1 – Lors de l'engagement du dossier

Réclamer le plan de financement + une attestation bancaire d'accord de prêt

En cas de doute sur les documents produits, l'instructeur peut prendre l'attache de l'établissement bancaire. S'il en ressent la nécessité, l'instructeur peut également se rapprocher des Services Fiscaux afin de savoir si les demandeurs de subventions propriétaires, membres ou gérants de SCI sont connus de ces services.

Un refus de subvention peut être prononcé par la CLAH sur la base de l'insuffisance d'intérêt économique et social.

2 – Lors de la réalisation des travaux en cas de demande d'acompte

Toute demande d'acompte doit faire l'objet d'une visite systématique. Un compte-rendu écrit, daté et signé de l'instructeur et du propriétaire doit être établi.

En cas de doute, la CLAH peut refuser le paiement de l'acompte sollicité.

3 – Lors du paiement du solde

Une visite sur place doit être effectuée.

Le paiement du solde n'intervient qu'après constatation de la réalisation effective des travaux, de la production de tous les baux accompagnés des avis d'imposition des locataires (revenu fiscal de référence de l'année N – 2) et des attestations d'assurance au nom des locataires.

4 – Respect des engagements de location

La délégation demandera au pôle «Contrôle des engagements» à PARIS d'effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile.

ANNEXE 2

Travaux non prioritaires en 2011

Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs
Changement d'usage, sauf dans la limite du doublement de la surface existante	Changement d'usage relatif à la création d'un logement dans un bâtiment agricole désaffecté, isolé.
Ravalement, crépi, joints de façades	Ravalement, crépi, joints de façades
Les volets seuls	Les volets seuls
Les traitements de charpente, sauf dans le cas d'une réfection de toiture ou d'un projet global	Les traitements de charpente, sauf dans le cas d'une réfection de toiture ou d'un projet global
Zinguerie seule	Zinguerie seule
Les engagements complémentaires, sauf erreur de la délégation	Les engagements complémentaires, sauf erreur de la délégation
Extension de logement concernant la création d'une pièce déjà existante telle que salon-séjour, cuisine	
Les panneaux photovoltaïques	Les panneaux photovoltaïques
Les pompes à chaleur AIR/AIR	Les pompes à chaleur AIR/AIR
Changement de sanitaires non justifié (état de santé)	La modernisation d'une salle de bains existante par installation de sanitaires contemporains



III - IV CONCOURS

– AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours sur titres interne est ouvert en vue de pourvoir :

1 poste de Cadre de Santé, filière infirmière anesthésiste au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

Sont admis à concourir

Les candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des infirmiers, des infirmiers de bloc opératoire, des infirmiers anesthésistes ou de puéricultures, et comptant au 1^{er} septembre 2009 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Dépôt des candidatures

Les lettres de candidature accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé, ainsi que d'un curriculum vitae et des attestations justifiant les périodes d'emploi et les fonctions occupées, doivent être envoyées dans un délai de 2 mois, suivant le présent avis (le cachet de la poste faisant fois) à l'adresse suivante :

***Centre Hospitalier de Saint-Flour
Direction des Ressources Humaines
BP 49
15102 SAINT-FLOUR Cedex***

Saint-Flour, le 22 avril 2011
Le Directeur,

S. GARNERONE

– AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE SPECIALITE ELECTRICITE

Moulins, le 5 mai 2011

Un poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité électricité est à pourvoir au Foyer Départemental de l'Enfance de Moulins.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires dans la spécialité indiquée soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence de diplôme requise pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé (article 13-II du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière).

Les candidats doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B.

La sélection des candidats est confiée à un jury composé d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen de chaque dossier, sont convoqués à un entretien les candidats dont le jury a retenu préalablement la candidature.

Le présent avis est affiché, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement et dans ceux des Préfectures de département de la région Auvergne, et des sous-Préfectures du département de l'Allier.

Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les diplômes, les emplois occupés et leur durée.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature par voie postale, dûment affranchi, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
Foyer Départemental de l'Enfance
70 rue de la motte
BP1732
03017 MOULINS Cedex

au plus tard, dans un délai de deux mois à compter du 9 mai 2011 , le cachet de la poste faisant foi.

Cet avis est publié au recueil des actes des Préfectures de département et de la région Auvergne.

